



# Rapport Annuel 2021



DÉLÉGATION  
UNÉDIC AGS



# Rapport Annuel 2021



DÉLÉGATION  
UNÉDIC AGS



# Qui sommes-nous ?

*Acteur économique et social majeur,  
le Régime AGS illustre  
tout l'engagement et la  
solidarité des entreprises.  
Chaque entreprise sait qu'elle  
peut y avoir recours un jour ;  
toutes savent qu'elles peuvent  
s'appuyer, en cas de difficulté,  
sur l'AGS.*

Dans cet environnement socio-économique mondialisé et incertain, il est important de pouvoir compter sur la solidarité et l'engagement de chacun.

## L'AGS

C'est sur ce constat qu'a été créée, en 1974, l'association de garantie des salaires AGS : un fonds de solidarité inter-entreprises, financé par une cotisation patronale obligatoire acquittée par toutes les entreprises assujetties.

Une solidarité spécifique : celle des entreprises, qui savent qu'aucune n'est à l'abri d'un retournement de conjoncture, d'une mutation des marchés ou de difficultés financières passagères ou structurelles.

La mission principale de l'AGS consiste à accompagner et soutenir les entreprises et leurs salariés dans les procédures collectives, en avançant les fonds nécessaires au paiement des créances salariales.

Véritable amortisseur social, ne se limitant pas à une simple avance des salaires, la mission d'intérêt général du Régime AGS vise à préserver l'emploi et à maintenir la viabilité économique et financière des entreprises en difficulté, et plus largement à soutenir le rebond de l'activité économique française.

## La Délégation Unédic AGS

Depuis 25 ans, le fonctionnement du Régime AGS, dispositif inédit de solidarité interentreprises, est assuré par un Etablissement de l'Unédic, la Délégation Unédic AGS, composée de 230 personnes et 15 centres opérationnels sur tout le territoire en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'outremer.

La Délégation Unédic AGS, c'est :

- Des compétences juridiques, économiques et sociales reconnues ;
- Un dispositif de contrôle des dépenses et de lutte contre la fraude renforcé ;
- Une palette d'outils et de processus d'aide à la performance ;
- Un partenaire économique et social engagé ;
- Des équipes mobilisées, solidaires et engagées.

## Chiffres clés 2021

Données annuelles (vs année 2020)

### Affaires ouvertes

11 000 (-18,5%) ▼

### Avances

883 (-27,2%) ▼

Millions d'euros

### Bénéficiaires

92 681 (-35,0%) ▼

### Récupérations

432 (-13,0%) ▼

Millions d'euros

### Cotisations

860 (+13,6%) ▲

Millions d'euros

### Contentieux social

19 415 (+10,0%) ▲

salariés

# Près de 50 ans d'action

---

## 1973

Dans le prolongement de la loi du 27 décembre 1973, les principales organisations patronales créent l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS). Il s'agit d'une association de droit privé, chargée de la mise en œuvre de la garantie des salaires face au risque d'insolvabilité des employeurs. Sa gestion technique et financière est confiée à l'Unédic, un régime paritaire, associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, à travers le réseau territorial des Assédic. Son financement est assuré par une cotisation patronale obligatoire, assise sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage.

## 1979

Les avances atteignent 1 757 millions de francs.

## 1985

La loi de 1985 étend le champ d'intervention de l'AGS (élargissement des catégories de salariés concernés par la garantie, extension aux DOM, assujettissement de nouvelles catégories d'employeurs...). Elle instaure la prise en charge des créances salariales nées au cours de la période d'observation de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (indemnités de rupture, salaire sous certaines conditions).

## 1986

Le décret de 1986 fixe les plafonds des créances salariales garanties. La compétence territoriale de l'AGS couvre la Métropole et les DOM.

## 1987

L'AGS assure le financement de formations destinées aux salariés licenciés pour motif économique dans le cadre du dispositif des conventions de conversion qui vise à faciliter le reclassement.

## 1996

Avec la réforme de 1996, l'établissement Délégation Unédic AGS est créé, au sein de l'Unédic, pour assurer l'exercice du mandat de gestion.

## De 2000 à 2009

L'AGS est associée, par les pouvoirs publics, à la préparation des mesures de prévention des difficultés des entreprises et de sécurisation de l'emploi. L'AGS demande sa nomination comme contrôleur dans les affaires de plus de 50 salariés. Aux côtés des mandataires de justice, l'AGS en tant que contrôleur protège les intérêts de tous les créanciers incluant ses propres créances, en apportant son expertise au cours ou au terme de la période d'observation de la procédure collective et en donnant son avis sur les offres de cession ou sur les modalités du plan de redressement envisagé.

## De 2010 à 2018

2,5 millions de salariés ont bénéficié de la garantie des salaires, pour un montant total versé de près de 20 milliards d'euros.

## 2019

Un nouveau cap et une nouvelle stratégie pour le Régime AGS, fondés sur 5 piliers : l'humain, la qualité du service aux bénéficiaires, l'éthique, la compliance et le dialogue.



## 2020

Le Régime AGS se mobilise pour faire face à la crise Covid-19 en adaptant ses modes d'organisation pour assurer la continuité du service à ses bénéficiaires et en prenant des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises en difficulté et soutenir les salariés impactés.

- Pour les salariés bénéficiaires : continuité des paiements des créances salariales dans des délais très courts et articulation des mesures d'activité partielle Covid-19 avec la garantie AGS.
- Pour les entreprises : possibilité du report de la cotisation patronale AGS, adoption de plans de sauvegarde ou de redressement facilitée par l'octroi de délais de paiement exceptionnels pour les créances « hors plan » et possibilité d'une modification des mensualités pour les remboursements en cours des créances « hors plan » de l'AGS.
- Pour les mandataires de justice : assouplissement du formalisme attaché au traitement des relevés de créances salariales, avant visa du juge-commissaire.

## 2021

Le Régime AGS maintient un soutien exceptionnel aux entreprises et salariés bénéficiaires dans un contexte de crise inédit.



**Christian Nibourel**  
Président du Conseil d'administration de l'AGS

Le Régime AGS est né d'une période économique troublée (le premier choc pétrolier) qui s'est traduite par une avalanche de liquidations judiciaires d'entreprises petites ou grandes et la perte d'emploi de nombreux salariés.

La mise en place d'une garantie des salaires fondée sur la solidarité inter-entreprises a permis, depuis sa création, la prise en charge de ces salariés et, par conséquent, d'assurer un rôle d'amortisseur social.

L'histoire de notre Institution est jalonnée de crises économiques plus ou moins graves auxquelles elle a été amenée à s'adapter avec célérité et pragmatisme.

A chaque dégradation de la conjoncture économique et son cortège de faillites, elle a su mobiliser ses moyens financiers (modulation de la cotisation versée par l'ensemble des employeurs) et humains (mise en œuvre opérationnelle de la garantie).

L'accompagnement des entreprises en difficulté et le soutien aux salariés constituent ainsi l'ADN de notre Régime.

Notre gestion des conséquences de la crise Covid-19 s'inscrit dans cette même perspective.

Cependant, à plusieurs égards, cette crise présente des caractéristiques inédites.

La combinaison d'une crise sanitaire et d'une crise économique, l'instauration de mesures sanitaires contraignantes et l'intervention massive de l'Etat aux côtés à la fois des entreprises et de leurs salariés, tous ces éléments contribuent à caractériser une situation sans précédent.

Au cours des deux années écoulées, le Régime AGS s'est à nouveau affirmé être une des composantes importantes de l'accompagnement social aux côtés de l'Etat.

Il est ainsi allé au-delà de son champ d'action pour apporter un soutien sans faille aux entreprises et salariés impactés par la crise. En 2020 et 2021, le Conseil d'administration de l'AGS, répondant à ces nouveaux impératifs a - dans un délai très bref - pris des mesures exceptionnelles d'accompagnement des entreprises en difficulté et de soutien de leurs salariés, notamment l'indemnisation des salariés en activité partielle, toujours en vigueur en 2021, et la prise en charge de « l'indemnité inflation ».

Une des problématiques a résidé en 2021 dans l'absence de visibilité notamment sur l'issue de la crise : les observateurs économiques ont, dans un premier temps, envisagé un « mur des faillites ».

Il n'en a rien été. L'année 2021 s'est poursuivie sur le même tempo : une baisse significative dans les trois pans de l'activité de notre Institution : avances, récupérations et contentieux, phénomène dont l'origine doit se trouver dans l'aide massive de l'Etat.

Si l'activité est demeurée identique à l'exercice précédent pendant près de 10 mois, nous assistons en fin d'année 2021 à une augmentation régulière du nombre d'ouvertures de procédures collectives.

L'avenir dira si cette tendance se poursuivra en 2022, d'autres paramètres, étant susceptibles d'interférer sur les prévisions qui, jusqu'à aujourd'hui, ne se sont pas matérialisées.

Le rapport d'activité de la Délégation Unédic AGS pour l'année 2021 détaille les différentes actions menées pendant cette période. Elles répondent à plusieurs impératifs : maintenir et améliorer la qualité des prestations fournies aux bénéficiaires, renforcer et professionnaliser l'analyse de l'environnement des procédures collectives, notamment la gestion des actifs et des récupérations, assurer la défense des intérêts de l'AGS devant l'ensemble des juridictions.

L'objectif : pérenniser un Régime qui a fait ses preuves depuis maintenant près de 50 ans en lui permettant, par une vigilance et une réactivité constantes, de répondre aux défis des transformations (écologique, économique, numérique, sociale...) que notre pays portera dans les années à venir.

Seule l'anticipation appuyée sur une expertise de qualité et une implication de tous permettra de traverser ensemble la période à venir.



**Houria Auimeur-Milano**  
Directrice nationale de la Délégation Unédic AGS

L'année 2021 succède à une année exceptionnelle par l'ampleur de la crise traversée par notre pays et par les mesures inédites mises en place au profit des entreprises en difficulté et de leurs salariés.

Pour la deuxième année consécutive, les dispositifs d'aide déployés ont permis de limiter l'impact de la crise sanitaire sur le tissu économique français. Cette dynamique s'est également traduite dans la mobilisation du Régime AGS.

Ainsi notamment, la mesure exceptionnelle de prise en charge de l'allocation d'activité partielle, mise en place depuis mars 2020 et reconduite en 2021, aura permis à 8 351 salariés en activité partielle relevant de 315 entreprises, de bénéficier d'une avance exceptionnelle de l'AGS, pour un montant total de 4,2 M€.

De même, soucieux de permettre aux salariés des entreprises en difficulté particulièrement fragilisés du fait du placement de leur entreprise en procédure collective, notre Régime a accepté de prendre en charge « l'indemnité inflation » pour 4 460 salariés, lesquels, sans l'AGS en auraient été privé.

Ces dispositions exceptionnelles viennent s'ajouter à d'autres mesures d'accompagnement, telles que l'octroi de délais exceptionnels de remboursement de créances dues à l'AGS par des entreprises en difficulté ou le financement de mesures d'accompagnement au retour à l'emploi dans le cadre de plans de sauvegarde de l'emploi.

Elles témoignent à nouveau, de la pleine implication économique et sociale de notre Régime qui reste le plus favorable d'Europe.

L'équilibre financier du Régime reposant également sur les récupérations obtenues dans le cadre de la réalisation des actifs, une attention particulière a en outre, été portée au suivi et à la répartition entre les créanciers, dont l'AGS.

Toutes nos actions, développées en 2021, concourent ainsi à une gestion maîtrisée d'un Régime particulièrement favorable, en veillant à garantir l'équilibre financier du Régime et au respect de son périmètre légal d'intervention.

Elles sont restées guidées par le souhait de poursuivre nos investissements en termes de compliance, d'éthique et de qualité dans l'objectif permanent de performance économique, sociale et financière.

Dans ce cadre, la compliance, l'éthique et la qualité sont restées les fils rouges de nos actions. Cela s'est traduit d'une part, par un management des risques renouvelé et modernisé, et la finalisation de la mise en conformité de la politique d'achat avec les règles de passation de la commande publique et d'autre part, par le déploiement d'une démarche de qualité interne au service de nos bénéficiaires.

Notre objectif de performance économique, sociale et financière poursuivi durant cette année 2021, n'a de plus, en rien obéré notre dynamique de performance collective. Celle-ci a pu revêtir des formes variées : rencontres avec des juridictions consulaires et prud'homales, actions dans le cadre de la lutte contre la fraude...

Dépasant les frontières nationales, nous nous sommes également tournés vers l'Europe et les fonds européens pour développer un partage des bonnes pratiques et une coopération durable.

Aux côtés de ces actions directement liées à l'activité « métier » du Régime, fidèles à la mission sociale et aux valeurs de solidarité de l'AGS, les équipes de la Délégation Unédic AGS ont, par ailleurs, poursuivi leurs actions solidaires et éco-responsables. Cette démarche s'est déclinée tant au niveau national que local, avec de nombreuses initiatives de nos centres opérationnels régionaux.

L'activité 2021 de la Délégation Unédic AGS aura eu pour unique objectif : celui de servir toujours au mieux les entreprises en difficulté et leurs salariés, dans le respect des valeurs ayant présidé à la création du Régime AGS depuis près de 50 ans.

Les résultats encourageants obtenus cette année, n'auront toutefois été atteints qu'avec la pleine implication et le soutien de l'association AGS et de son Conseil d'administration qui ont su s'adapter aux circonstances exceptionnelles rencontrées par notre pays et par l'implication sans réserve des équipes de la Délégation Unédic AGS qui ont donné le meilleur d'elles-mêmes dans cette période troublée.

Qu'ils en soient tous remerciés.

Bonne lecture !



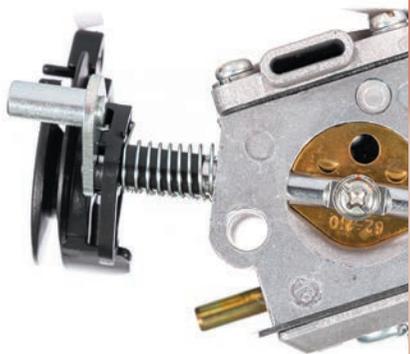
# Sommaire

<b>1</b>	<b>Performance économique et sociale</b> .....	<b>12</b>
	<b>Crise sanitaire : poursuite des mesures exceptionnelles</b> .....	<b>14</b>
	Extension de la garantie AGS aux salariés en activité partielle.....	14
	Prise en charge de « l'indemnité inflation ».....	15
	<b>Mobilisation renforcée au service de nos bénéficiaires</b> .....	<b>16</b>
	Interventions du Régime.....	16
	Accompagnement dans le cadre de restructurations.....	20
<b>2</b>	<b>Performance économique et financière</b> .....	<b>22</b>
	<b>Renforcement des process de suivi des procédures</b> .....	<b>24</b>
	Principe de subsidiarité.....	24
	AGS contrôleur.....	27
	Suivi des actifs.....	28
	Récupérations sur d'anciens dossiers.....	31
	<b>Défense des intérêts du Régime AGS devant les juridictions</b> .....	<b>32</b>
	Contentieux prud'homal.....	32
	Règlement amiable.....	35
	Contentieux devant les juridictions commerciales.....	35
<b>3</b>	<b>Performance collective</b> .....	<b>36</b>
	<b>Echanges et partenariats au niveau national</b> .....	<b>38</b>
	Acteurs juridiques.....	38
	Lutte contre la fraude.....	44
	Outils de coopération.....	49
	<b>Coopération au niveau européen</b> .....	<b>50</b>
<b>4</b>	<b>Compliance, éthique et qualité au coeur de notre performance</b> .....	<b>52</b>
	<b>Dynamique compliance et qualité</b> .....	<b>54</b>
	Management des risques.....	54
	Politique d'achat.....	56
	Engagement de qualité interne.....	56
	<b>Engagement solidaire et responsable</b> .....	<b>58</b>
	Actions solidaires.....	58
	Poursuite de notre démarche écoresponsable.....	59
<b>5</b>	<b>Chiffres AGS</b> .....	<b>60</b>
	<b>Indicateurs techniques</b> .....	<b>62</b>
	Avances et bénéficiaires.....	62
	Récupérations.....	65
	Cotisations.....	67
	<b>Défaillances d'entreprises</b> .....	<b>68</b>
	<b>Perspectives économiques et financières</b> .....	<b>74</b>

# 1

## Performance économique et sociale

- Crise sanitaire : poursuite des mesures exceptionnelles
- Mobilisation renforcée au service de nos bénéficiaires





**L'**année 2021 aura été marquée par la poursuite du soutien aux entreprises et aux salariés impactés par la crise : indemnisation des salariés en activité partielle, prise en charge de « l'indemnité inflation », octroi de délais de remboursement exceptionnels aux entreprises etc.

*Le Régime AGS a également su renforcer sa mobilisation au service de ses bénéficiaires.*

*Fort de son engagement solidaire, il reste un acteur économique et social majeur au service de l'emploi et de la restructuration des entreprises. ●*

---

## Crise sanitaire : poursuite des mesures exceptionnelles

*8 351 salariés ont bénéficié d'une avance exceptionnelle  
« activité partielle » pour un montant de 4,2 M€.  
4 460 salariés ont bénéficié de la prise en charge  
par l'AGS, de « l'indemnité inflation ».*

### Mesures AGS 2021 - Activité partielle



### ► Extension de la garantie AGS aux salariés en activité partielle

Depuis mars 2020, l'AGS procède, à titre exceptionnel, à l'avance de l'allocation d'activité partielle pour les 30 derniers jours précédant une procédure collective. Au 31 mars 2022, 8 351 salariés en activité partielle relevant de 315 entreprises ont ainsi pu bénéficier d'une avance de l'AGS, pour un montant global de 4,2 M€.

Le recours à l'activité partielle a constitué un outil majeur durant la crise Covid-19, afin de faire face aux conséquences économiques consécutives aux restrictions sanitaires, grâce à la rémunération des salariés par l'Etat et l'Unédic. La vocation de ce dispositif est double : préserver l'emploi tout en limitant un surcoût financier pour l'employeur.

En pratique, lorsque l'employeur est visé par un arrêt ou une limitation de son activité en lien avec les contraintes sanitaires, il peut solliciter un placement en activité partielle. En cas de réponse favorable de l'Etat, les salariés sont dispensés totalement ou partiellement d'effectuer leur prestation de travail et perçoivent une allocation, pouvant aller jusqu'à 100% de leur salaire. Cette allocation est avancée par l'employeur puis remboursée par l'Etat grâce au versement des fonds par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Toutefois, compte tenu de la situation financière exsangue des entreprises placées en redressement ou en liquidation judiciaire, ce dispositif d'avance par l'employeur ne pouvait être envisagé durant la crise sanitaire, faute de disponibilités.

Aussi, dès le début de la crise et en étroite concertation avec les Services du Ministère du Travail et particulièrement la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP), l'AGS a décidé de procéder à cette avance exceptionnelle, à charge pour l'Agence de Services et de Paiement (ASP), ou au mandataire judiciaire - si celui-ci a déjà réceptionné les fonds - de rembourser le Régime AGS.

A ce jour, l'AGS reste en attente du remboursement de 11% des sommes qu'elle a déjà avancées et remboursées par l'ASP.

Devant le nombre important d'entreprises défaillantes concernées et dans la droite ligne de son rôle d'amortisseur social, l'AGS a prolongé ce dispositif exceptionnel jusqu'au 30 juin 2022.



### ► Prise en charge de « l'indemnité inflation »

En décembre 2021, l'AGS a décidé de procéder à l'avance de « l'indemnité inflation » à tous les salariés d'entreprises en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire afin qu'ils ne soient pas privés de cette mesure en raison de l'absence de fonds disponibles suffisants de leur entreprise. 4 460 salariés relevant de 973 entreprises ont pu en bénéficier.

Pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des français, les pouvoirs publics ont institué une aide, dite « indemnité inflation », d'un montant de 100 € versée par l'employeur sur la paie du mois de décembre 2021 aux salariés dont le salaire est inférieur à 2 000 € par mois.

Pour les personnes exerçant une activité salariée, le versement de cette indemnité incombait à l'employeur, lequel en percevait ensuite le remboursement par l'Etat par le biais d'une déduction des charges sociales.

Les entreprises en procédure collective n'étant pas visées par ce dispositif, l'AGS a néanmoins souhaité permettre aux salariés particulièrement fragilisés du fait du placement de leur employeur en procédure collective, d'obtenir le versement de cette indemnité.

Bien que cette créance n'entre pas légalement dans le champ de sa garantie, l'AGS a ainsi accepté, à titre exceptionnel, de procéder au versement de cette indemnité inflation à tous les salariés remplissant les critères définis par le Gouvernement.



**4 460**  
salariés bénéficiaires

**973**  
entreprises

## Mobilisation renforcée au service de nos bénéficiaires

*92 681 salariés ont bénéficié de l'intervention du Régime AGS dans des délais de traitement très performants.*

*94% des demandes d'intervention ont été traitées dans un délai compris entre 1 et 3 jours.*

*1 119 entreprises ont bénéficié de délais de paiement pour le remboursement des créances avancées par le Régime pour un montant de plus de 45 M€, contribuant ainsi à la sauvegarde de 25 023 emplois.*

### Interventions du Régime

#### Nos bénéficiaires

11 000 entreprises, 92 681 salariés bénéficiaires

A rebours de toutes les prévisions, l'année 2021 se caractérise pour l'AGS par une baisse historique de l'ensemble des indicateurs techniques : **11 000** dossiers ouverts (contre 13 492 en 2020), un montant d'avances ne dépassant pas le **seuil symbolique du milliard d'euros** et un nombre de salariés bénéficiaires inférieur à **100 000**.

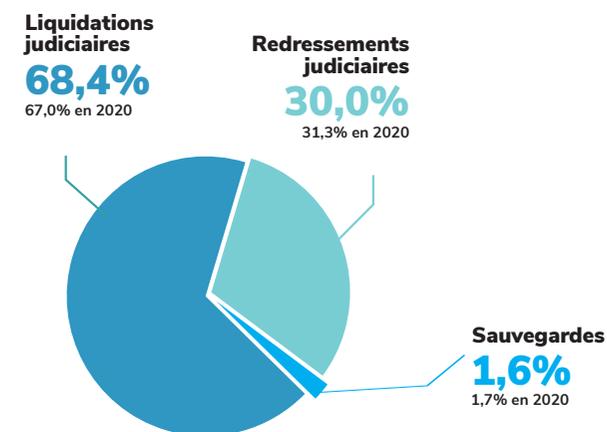
#### Près de 7 interventions sur 10 au profit d'entreprises en liquidation judiciaire

En 2021, le Régime AGS est intervenu dans **68,4%** des cas pour des entreprises en liquidation judiciaire.

**30%** de ses interventions ont concerné des entreprises en redressement judiciaire et **1,6%** des entreprises en sauvegarde.

#### Affaires ouvertes par type de procédure

La proportion des liquidations judiciaires est relativement stable par rapport à l'année dernière (+ 1,4 point).

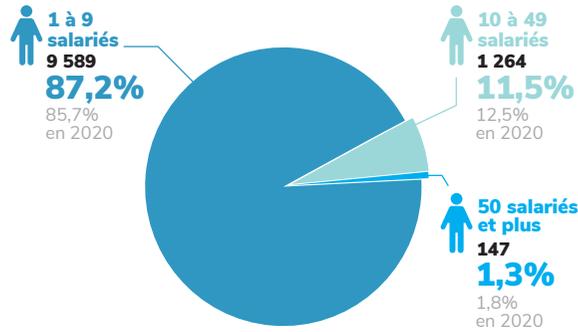


### Plus de 50% des nouvelles interventions au profit d'entreprises de 1 à 2 salariés

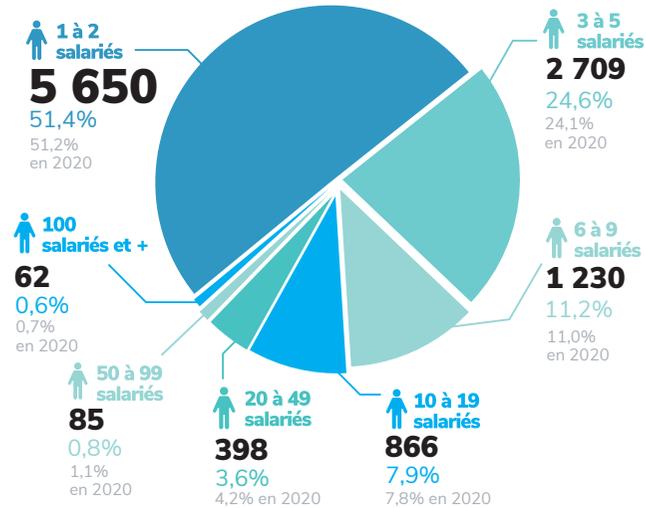
Les entreprises de 1 à 2 salariés représentent 51,4% des affaires ouvertes.

#### Répartition par taille d'entreprise

Près de 9 dossiers ouverts sur 10 concernent, en 2021, des entreprises de moins de 10 salariés (87,2% en 2021 contre 86,3% en 2020).



#### Affaires ouvertes par effectif



#### 3 entreprises de plus de 500 salariés

En 2021, 3 entreprises de plus de 500 salariés (2 579 salariés concernés) ont bénéficié de la garantie AGS, contre 14 entreprises en 2020 (21 453 salariés concernés).

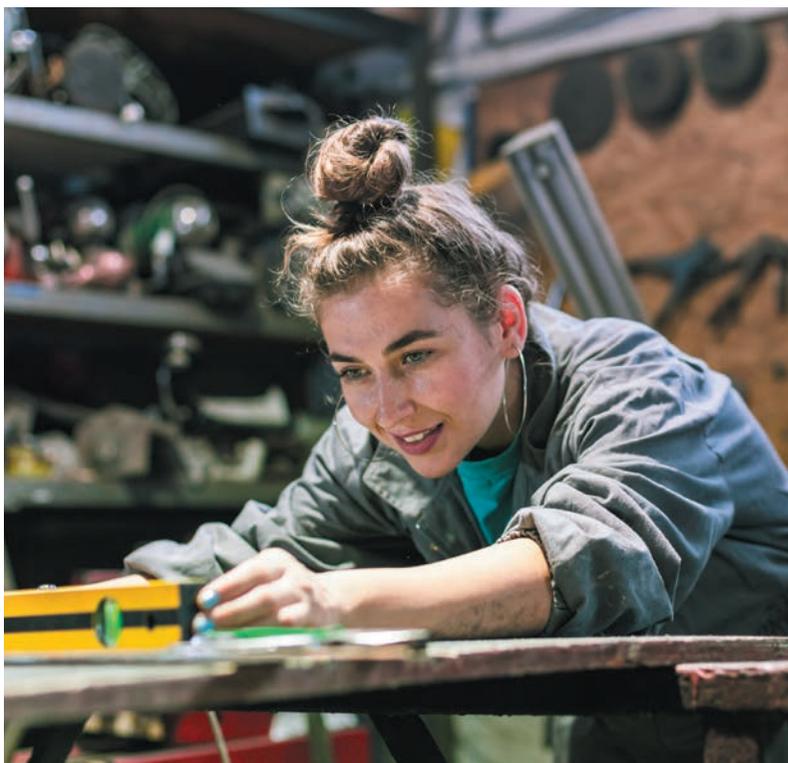


## Délais de traitement très performants

Plus de 9 demandes d'intervention sur 10 ont été traitées, en 2021, le lendemain de la réception des demandes et au plus tard dans les 3 jours.

Les délais de traitement sont en constante diminution depuis 2018 : 58% des demandes étaient traitées au plus tard le lendemain de leur réception avant 2018, contre 72% en 2021 (+14 points).

Cette progression s'est faite en dépit de la fin du dispositif de « labellisation » des mandataires judiciaires, qui limitait l'engagement de paiement des avances dans des délais performants, aux seuls mandataires judiciaires « labellisés ». La fin de ce dispositif a instauré une égalité de traitement pour tous les salariés, quel que soit le mandataire judiciaire en charge de l'entreprise défaillante.



### Rappel des règles légales - Article L.3253-21 du code du travail

A réception du relevé de créances et des pièces nécessaires à son traitement, le Régime AGS dispose de délais légaux pour la mise à disposition des fonds :

- dans les 5 jours pour les créances superprivilégiées et les créances de salaires et de congés payés dues au titre de la période d'observation, du mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde, de redressement ou de cession, dans les 15 jours (21 jours si un PSE doit être élaboré) suivant la liquidation judiciaire ou la fin du maintien provisoire d'activité.
- dans les 8 jours pour les créances dues au jugement d'ouverture (non superprivilégiées) et les autres créances.

**Engagé et solidaire, aux côtés des entreprises en difficulté et de leurs salariés, le Régime AGS paye donc les bénéficiaires dans des délais inférieurs aux délais légaux.**

### Engagement de qualité de service

Dans une dynamique d'amélioration constante de sa qualité de service, la Délégation Unédic AGS a mis en place une démarche d'engagement. Elle a pour objectif d'accroître la réactivité et les délais de traitement pour répondre au plus près des attentes de nos parties prenantes et plus particulièrement celles des entreprises et salariés bénéficiaires du Régime AGS.

Pour en savoir plus sur notre démarche de qualité, cf chapitre 4 « Compliance, éthique et qualité au cœur de notre performance » page 56.

94%

des demandes  
d'intervention traitées  
entre 1 et 3 jours

12%

des demandes  
d'intervention traitées  
en moins de 24h



## ▶ Accompagnement dans le cadre de restructurations

### Mesures d'accompagnement dans le cadre de PSE

Depuis la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, le Régime AGS est amené à financer des mesures d'accompagnement social dans les plans de sauvegarde de l'emploi d'entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire.

Une instruction commune de la DGT (Direction générale du Travail) et de la DGEFP (Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle) du 19 juillet 2013 rappelle que ces mesures s'entendent « de toute mesure d'un licenciement collectif pour motif économique concourant à accompagner le retour à l'emploi et donc la réinsertion sur le marché du travail des salariés licenciés pour motif économique ».

En pratique, le Régime prend ainsi en charge les frais exposés par les salariés dans le cadre de la mise en œuvre de la mobilité géographique (frais de déplacement liés à un entretien d'embauche, frais de déménagement, frais de reconnaissance de poste), à la création d'entreprise (frais de dossiers, frais de publication...) ou à la formation (frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement).

Sur l'année 2021, l'AGS est intervenue, à ce titre, dans 59 plans de sauvegarde de l'emploi.



### Délais de paiement en faveur des entreprises

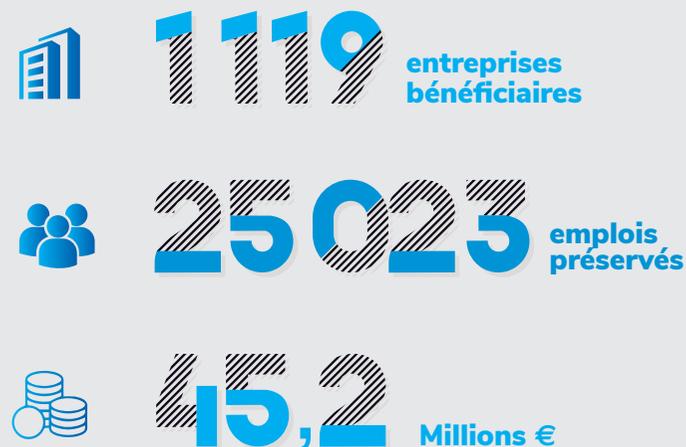
Afin d'accompagner les entreprises en difficulté et de participer à leur rebond, le Régime AGS octroie des délais de paiement aux entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour le remboursement des créances avancées par le Régime AGS au bénéfice des salariés.

Les dispositions légales prévoient qu'une partie des créances de l'AGS (créances superprivilégiées et postérieures privilégiées) sont exigibles dès le prononcé du plan.

Pour autant, en 2021, 1 119 entreprises ont pu bénéficier de délais exceptionnels accordés par l'AGS, pour le paiement de ses créances.

Cette mesure - qui représente un montant global de 45,2M€ - a contribué à la sauvegarde de 25 023 emplois.

#### Délais de paiement en faveur des entreprises





## Mobilisation au service de nos bénéficiaires



**Le regard de  
M. Pierre Boucaud**

Président-directeur général de TV8 Montblanc

### Dans quelles circonstances avez-vous connu le Régime AGS ?

*Notre société, comme beaucoup de télévisions locales, n'a pas su prendre suffisamment tôt le virage du numérique et a connu une cessation de paiement et un redressement judiciaire dont elle est sortie via un plan de continuation en décembre 2015. C'est là que le Régime AGS est intervenu pour assurer le paiement des salaires et est devenu un des créanciers privilégiés du plan.*

### Dans quelle mesure le Régime AGS a aidé au rebond de votre entreprise ?

*L'entreprise a opéré un changement de son modèle économique en 2017, en se digitalisant rapidement, ce qui lui a permis de trouver un équilibre d'exploitation mais le poids du passif (1,8 million €) restait une épée de Damoclès pour son redressement. Les actionnaires et le nouveau management ont donc souhaité renégocier avec les créanciers la dette, afin de pouvoir solder ce plan définitivement. Dans ce cadre, le Régime AGS nous a octroyé, en 2021, des délais de paiement exceptionnels pour le remboursement des créances AGS afin de faciliter la sortie du plan de redressement.*

### Comment s'est sortie votre entreprise de cette période difficile ?

*Grâce notamment à cet accord, le Tribunal de Commerce d'Annecy a accepté la sortie définitive et avant terme du plan de continuation en janvier dernier, décision plutôt rare. Aujourd'hui, la société a réalisé son 5e trimestre bénéficiaire consécutif, nous permettant de sécuriser les emplois des 17 salariés, d'en recruter de nouveaux et d'investir dans de nouveaux outils de production audiovisuels, afin de gagner de nouveaux marchés notamment dans le streaming d'événements sportifs dont nous sommes devenus un des leaders en région Auvergne-Rhône-Alpes.*



# 2

## Performance économique et financière

- Renforcement des process de suivi des procédures
- Défense des intérêts du Régime AGS devant les juridictions





**F**ruit de la solidarité inter-entreprises, la mission sociale du Régime AGS est financée sans aucune charge pour les salariés ni coût pour la collectivité. En tant que gestionnaire d'un fonds réglementé dont il doit assurer l'équilibre financier, en 2021, le Régime AGS a :

- Renforcé ses process de suivi des procédures, tout en veillant à la légalité de son intervention ;
- Maintenu sa mobilisation dans la défense de ses intérêts auprès des juridictions. ●



## Renforcement des process de suivi des procédures

*Les contraintes budgétaires et les recommandations des organes de contrôle ont amené le Régime AGS à renforcer son dispositif de « suivi des actifs » tout en veillant à ce que les conditions légales de son intervention soient respectées, en particulier le « principe de subsidiarité ».*

### ▶ Principe de subsidiarité

Le recours à la garantie des salaires se fait dans un cadre légal. Aussi, pour toute intervention, le Régime AGS veille au respect des conditions de son intervention, en particulier le « principe de subsidiarité ».

L'article 3253-20 du code du travail prévoit que le mandataire judiciaire demande au Régime AGS l'avance des fonds nécessaires pour le paiement des créances salariales, lorsque celles-ci ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles de la procédure collective. Le législateur retient ainsi le principe d'une intervention « subsidiaire » du Régime AGS, permettant de préserver son équilibre économique et financier pour poursuivre sa mission sociale au profit des salariés des entreprises en difficulté.

Le respect du « principe de subsidiarité » consiste également à s'assurer qu'aucun autre dispositif (tel qu'une caisse de congés payés spécifique, par exemple) ne permet la prise en charge des créances salariales par l'entreprise.

Dans la grande majorité des cas, ce principe est respecté et l'AGS n'est amenée à intervenir que dans des procédures ne disposant pas des fonds suffisants pour financer les créances salariales.

Les vérifications effectuées depuis octobre 2020, ont néanmoins abouti à un refus de prise en charge par l'AGS, au titre du « principe de subsidiarité », dans 833 affaires pour un enjeu financier de 55,1 M€. Ces refus sont justifiés au regard d'une présence de fonds disponibles conséquents dans des procédures de liquidation judiciaire.

L'application du « principe de subsidiarité » a donné lieu, en 2021, à 4 contentieux (Cf page 35). Aucun salarié n'est toutefois resté impayé.

Les salariés des entreprises concernées en 2021, ont tous été payés sur les fonds disponibles de la procédure collective.

833

affaires

55,1

Millions €  
d'enjeu financier



## Principe de subsidiarité

**Le regard de**  
**Maître Charles Croze**  
Avocat

### En tant qu'expert du Droit, quelle est votre analyse, partagée par la Doctrine, des modalités d'application du principe légal de subsidiarité de la garantie AGS ?

Le principe de subsidiarité résulte des dispositions applicables à la garantie AGS prévues par le Code du Travail et notamment par l'article L. 3253-20 alinéa 1 du Code du Travail. Il implique que la garantie AGS ne doit être mobilisée que lorsque les organes de la procédure collective ne peuvent pas, soit juridiquement, soit financièrement, régler sur les fonds qu'ils détiennent les créances salariales dues aux salariés des entreprises en difficultés.

Ce principe général de la garantie AGS, qui existait avant la création de la procédure de sauvegarde en 2005, s'applique à toutes les procédures collectives qu'il s'agisse d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire. Ses modalités d'application diffèrent toutefois selon la nature de la procédure collective.

La loi précise qu'en matière de sauvegarde, il incombe au mandataire judiciaire de justifier de son impossibilité de payer les créances salariales sur les fonds détenus par la procédure collective. L'idée est qu'en sauvegarde, la possibilité juridique et financière de régler les créances salariales sur les fonds détenus est présumée, à charge pour le mandataire judiciaire de la renverser.

A contrario, en matière de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, la loi ne prévoit pas que le mandataire judiciaire doive justifier de son impossibilité de payer les créances salariales. C'est l'idée qu'en redressement ou liquidation judiciaire, l'impossibilité juridique et financière de régler les créances salariales est présumée, à charge, le cas échéant, pour l'AGS de renverser cette présomption.

Dans tous les cas, il incombe à l'AGS, fonds réglementé, de s'assurer que les conditions de mise en œuvre de sa garantie sont remplies et, le cas échéant, de faire part de son désaccord, lorsque tel n'est pas le

cas, puisque l'AGS dispose du droit de contester la mise en œuvre de sa garantie, pour tout motif, quelle que soit la procédure collective, en application de l'article L. 625-4 du Code de commerce.

La possibilité de procéder au paiement des créances salariales sur les fonds de l'entreprise ou sur les fonds détenus par les organes de la procédure collective implique de s'assurer que juridiquement les paiements sont possibles, sans enfreindre une disposition interdisant ledit paiement, par exemple l'interdiction du paiement des créances antérieures, et que financièrement les paiements sont possibles, au regard de la trésorerie détenue et sans obérer, soit l'exploitation courante de l'entreprise, soit les fonds nécessaires au bon déroulé de la liquidation judiciaire.

### En tant que Conseil du Régime AGS, pouvez-vous exposer les actions mises en œuvre pour la défense des intérêts de ce Régime en application du principe de subsidiarité ?

A titre préliminaire, il me semble nécessaire de rappeler que dans l'essentiel des situations et des hypothèses où la garantie de l'AGS est mobilisée, il est manifeste que le principe de subsidiarité est respecté dans la mesure où les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective ne disposent pas des fonds suffisants pour financer le paiement des créances salariales qu'il s'agisse de salaires ou, le cas échéant, d'indemnités de ruptures des contrats de travail.

Les hypothèses pratiques où l'application du principe de subsidiarité pose difficultés sont principalement, mais pas exclusivement, les situations où l'entreprise fait l'objet d'un plan de cession et où le redressement judiciaire initialement ouvert est converti en liquidation judiciaire. Dans ces cas de figure, durant la liquidation judiciaire, différentes créances salariales sont susceptibles d'être dues par la procédure collective, susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la garantie AGS. La liquidation judiciaire peut donc détenir des fonds et peut devoir faire face à des créances salariales postérieures dues aux salariés. Dans ces hypothèses concrètes, la question qui se pose est celle de déterminer si le liquidateur judiciaire doit régler sur les fonds qu'il détient les créances salariales ou si la garantie AGS doit être

## Principe de subsidiarité

mobilisée, le tout dans le respect des dispositions légales applicables tant à l'AGS au titre de sa garantie, qu'au liquidateur judiciaire au titre des règles gouvernant les paiements autorisés et les paiements prohibés. Il y a donc lieu de combiner le principe de subsidiarité prévu par l'article L. 3253-20 du Code du Travail et le principe du paiement à échéance des créances postérieures privilégiées prévu par l'article L. 641-13 I du Code de commerce.

En tant que conseil du Régime AGS, les actions mises en œuvre sur cette problématique spécifique tendent principalement à échanger de manière constructive avec les organes des procédures collectives pour trouver des solutions pragmatiques, respectueuses des dispositions légales applicables à tous, permettant aux mandataires judiciaires d'exercer les mandats qui leur sont confiés et surtout d'assurer aux salariés le versement des sommes qui leur sont dues dans les meilleurs délais.

Cela implique de nouer et d'entretenir des relations fluides et de confiance avec les organes des procédures collectives, d'intervenir très rapidement, d'appréhender les enjeux particuliers des procédures collectives dans le cadre desquels la garantie de l'AGS est susceptible d'être mise en œuvre et de connaître les dispositions particulières applicables aux paiements possibles et interdits en liquidation judiciaire.

Pour avoir une vision claire et précise de la situation de la procédure collective dans le cadre de laquelle la garantie de l'AGS est susceptible d'être mobilisée, la qualité de contrôleur de la procédure collective est nécessaire, en ce qu'elle habilite l'AGS à obtenir des organes de la procédure collective une information détaillée qu'elle soit juridique ou financière sur l'état de la procédure.

En pratique, de très nombreuses situations se règlent par ces échanges entre l'AGS et les organes de la procédure collective, aux termes desquels l'AGS et les organes de la procédure collective conviennent, très rapidement, si les créances salariales doivent être financées sur les fonds de la procédure ou si les créances salariales doivent être financées par une avance de l'AGS. Ce constat est positif en ce qu'il est le garant d'un versement rapide aux salariés des sommes qui leur sont dues, quelle que

soit la provenance des fonds, ce qui demeure l'objectif principal partagé par les mandataires judiciaires et l'AGS.

Il arrive ponctuellement que l'AGS et les organes des procédures collectives ne partagent pas la même analyse sur la question de savoir si les créances salariales doivent être réglées sur les fonds de la procédure ou via une intervention de l'AGS.

Dans ces hypothèses, rares, le rôle du conseil du Régime AGS reste de rechercher jusqu'au bout une solution consensuelle, sans pour autant aboutir à la mise en œuvre, à tort, au regard des dispositions légales applicables, de la garantie. Si aucune solution consensuelle n'est envisageable, il devient alors nécessaire de s'en remettre à l'arbitrage des Juridictions compétentes et, à ce titre, d'explicitier auxdites Juridictions les règles applicables et les impératifs de chacun, ce qui n'est pas toujours évident, eu égard à la complexité et au caractère peu intelligible de certaines dispositions légales.

L'objectif est de faire comprendre que si dans l'essentiel des situations, la mobilisation de la garantie AGS s'impose et relève de l'évidence, cette garantie n'est pas automatique et ne couvre pas systématiquement le financement de toutes les créances salariales. Il est nécessaire de s'attacher à ce que les conditions de mise en œuvre de la garantie soient respectées de nature à préserver l'équilibre financier du Régime qui repose sur la solidarité employeur.

En conclusion, les démarches concrètes mises en œuvre sont donc, principalement, l'échange avec les organes des procédures collectives et, ponctuellement, la défense judiciaire en cas de désaccord devant les Juridictions compétentes.

Il est probable que cette pratique du principe de subsidiarité pourrait être encore davantage fluidifiée si les dispositions légales tant du Code de Commerce que du Code du Travail venaient à être toilettées et clarifiées, afin de les rendre plus intelligibles et plus compatibles les unes avec les autres.

## ► AGS contrôleur

Depuis 2014, le Régime AGS se mobilise dans le cadre de sa mission de « contrôleur », en assistant le mandataire judiciaire dans ses fonctions, et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. En 2021, l'AGS a été désignée contrôleur dans 142 dossiers.



### AGS contrôleur

**Le regard de**  
**Maître Florence Gaudillière**  
Avocat

#### En tant que Conseil du Régime AGS, quel regard portez-vous sur les prérogatives de l'AGS dans sa mission de « contrôleur » ?

Le suivi des actifs à tous les stades de la procédure collective est fondamental afin de préserver les intérêts du Régime AGS. En vertu des dispositions de l'article L625-8 du Code de commerce, la créance superprivilégiée doit être remboursée sur les premières rentrées de fonds. Il est certain que l'efficacité du suivi des actifs est renforcée dès lors que l'AGS est désignée comme contrôleur. En cette qualité, nous disposons d'un droit général d'information auprès des administrateurs et mandataires judiciaires, et ce, de notre désignation jusqu'à la clôture de la procédure. Ce droit nous permet d'une part, d'avoir une bonne connaissance du dossier mais également de favoriser les échanges avec les administrateurs et les mandataires. Par ailleurs, outre le droit général d'information, nous sommes également destinataires d'informations privilégiées, notamment celles relatives aux résultats d'exploitation à l'issue de chaque période d'observation. En redressement judiciaire, le contrôleur reçoit le contenu des offres de cession et lorsqu'un plan de redressement est envisagé, les réponses des créanciers et le projet de plan. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, toutes les requêtes et ordonnances du juge-commissaire portant sur les ventes par adjudication ou amiables des actifs du débiteur nous sont communiquées. En outre, le contrôleur est convoqué aux audiences portant notamment sur le devenir des actifs où notre avis est sollicité. En réalité, la désignation du Régime AGS en qualité de contrôleur permet d'anticiper les éventuelles difficultés de remboursement et dans la majorité des cas, d'échanger avec les mandataires sur les éventuelles actions qu'ils entendent mener dans l'intérêt des créanciers.

#### Quel regard portez-vous sur la durée des procédures collectives et le désintéressement des créanciers ?

La durée des procédures collectives est très variable selon les domaines d'activités. En général, c'est la question de la réalisation des actifs qui détermine la longueur de la procédure. Nous avons constaté que dans le cadre de liquidations judiciaires,

la réalisation des actifs immobiliers peut être un facteur d'allongement des délais notamment en raison de la complexité de la législation en la matière et de la multiplication des formalités à accomplir. Le climat salarial, notamment les occupations d'usines ou le blocage des outils de production, peuvent également contribuer à allonger les délais de réalisation des actifs. Les contentieux prud'homaux qui les accompagnent en général participent aussi à l'augmentation des délais. Les actions contentieuses engagées, à raison, par les mandataires dans l'intérêt des créanciers sont de nature à accroître ces délais.

Dans certains cas, toutefois, les délais sont anormalement longs et injustifiés.

Il convient à cet égard de préciser que le tribunal a la faculté de prononcer la clôture de la procédure en désignant un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir à l'issue de celles-ci le cas échéant. Par ailleurs, dans le jugement de liquidation, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. En pratique, cependant nous constatons que ce délai est souvent prorogé à plusieurs reprises sans que la motivation ne soit très explicite.

Concernant le désintéressement des créanciers, nous avons relevé certaines difficultés concernant des entités intégrées dans un groupe ou un secteur industriel très encadré qui ont opté pour une pratique de sous-traitance. Ces sociétés ne disposent que d'actifs résiduels ne permettant pas d'aboutir à une solution de redressement ou cession, mais également limitant considérablement les chances de désintéressement lors de la liquidation.

De même, nous sommes parfois confrontés à des situations qui sont de nature à limiter à « peau de chagrin » le recouvrement des créances.

Il s'agit notamment de grandes entités industrielles employant un nombre important de salariés qui vendent les équipements composant l'essentiel des moyens de production à une société avec laquelle elles concluent immédiatement après, un contrat de location portant sur l'ensemble de ces outils de production. Parallèlement, la société bénéficiaire du contrat de location consent au profit d'un fonds de titrisation une cession de loyers avec gage avec dépossession des équipements litigieux.

Dans de tels cas de figure, les chances d'obtenir un désintéressement même partiel des créances, sont réduites à néant.

## ▶ Suivi des actifs

Le remboursement des avances (« récupération ») est une des composantes essentielles de l'équilibre financier de l'AGS pour lui permettre de continuer à jouer pleinement son rôle d'amortisseur social. Il représente environ un tiers de ses ressources.

Dans son rapport du 1<sup>er</sup> février 2019, la Cour des comptes invitait le Régime AGS à renforcer le suivi des actifs au-delà des affaires concernant plus de 50 salariés. Dans ses conclusions, la Cour soulignait le nécessaire renforcement de la gestion des récupérations via un « examen plus individualisé des affaires à partir d'une analyse par les risques de ces dossiers ».

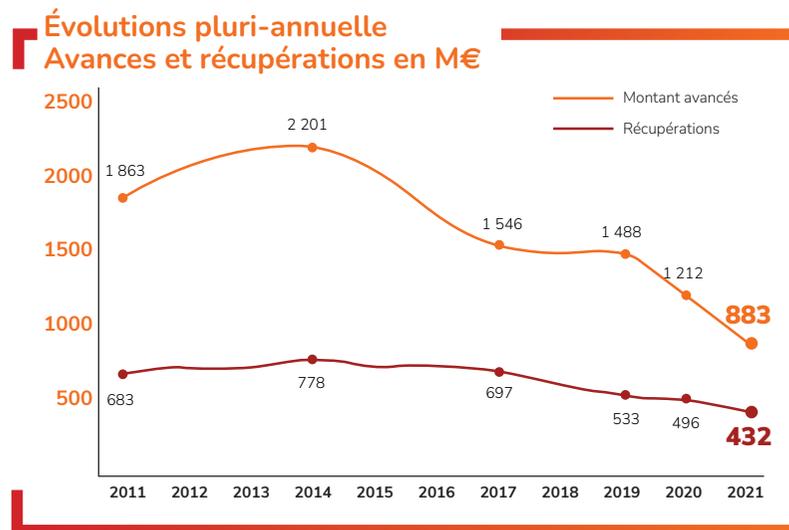
Cette exigence de conformité répond également à l'exigence budgétaire fixée par le Conseil d'administration de l'AGS, dans un contexte de baisse inédite des récupérations (Cf page 65), afin de ne pas alourdir les charges des entreprises, unique acteur à financer le Régime.

C'est pourquoi, tout au long de l'année 2021, le Régime AGS a renforcé son analyse juridique, comptable et financière des dossiers pour lesquels sa garantie est mise en oeuvre. La Délégation Unédic AGS procède, durant toute la durée de la procédure collective, à l'examen des pièces disponibles. Cette démarche de suivi des actifs participe à l'accélération des remboursements des fonds avancés, et ce conformément aux dispositions légales.

En 2021, le niveau des récupérations s'élève à 432 M€, soit une baisse de 13% par rapport à 2020. Cette baisse est particulièrement marquée au dernier trimestre de l'année, qui enregistre un niveau de récupérations nettement plus faible que les deux années précédentes sur la même période (-26% par rapport au 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 et - 35% par rapport au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019).

De même, au 4<sup>ème</sup> trimestre 2021, les récupérations ont dépassé de seulement 3,8% la moyenne des trois premiers trimestres, alors qu'entre 2000 et 2020, elles la dépassaient, en moyenne, de près de 30%.

La seule diminution du niveau des avances observée ces deux dernières années ne peut, à elle seule, expliquer la baisse des récupérations constatée depuis octobre 2021 ; ce d'autant que les évolutions du niveau des récupérations de l'AGS ne suivent pas, à due proportion, les fluctuations du niveau des avances versées.



Cette baisse notable pourrait résulter, pour tout ou partie, des effets des ordonnances du 15 septembre 2021 (Cf interview de Maître Laurent Cotret page 29).

Cette hypothèse devra être validée dans la durée, s'agissant en particulier des effets de la disposition autorisant désormais une « mise en réserve » des sommes correspondant à des « frais de justice prévisibles », sans que ces frais ne soient précisément définis ni limités dans leur montant, à ce jour.

Les récupérations du Régime AGS constituent une part indispensable de son équilibre financier. Le Régime AGS sait pouvoir compter sur l'appui de tous les acteurs des procédures collectives (acteurs juridictionnels, mandataires de justice...) pour favoriser ses récupérations, et ainsi ne pas faire peser davantage de charges sur les entreprises françaises.



## ■ Suivi des actifs

**Le regard de**  
**Maître Laurent Cotret**  
Avocat

**Quels sont les impacts de la réforme par ordonnances n°2021-1192 et n°2021-1193 du 15 septembre 2021 :**

### ● Sur les procédures collectives ?

Le but principal de cette réforme est de transposer la directive européenne « restructuration et insolvabilité et, si elle modifie plusieurs dispositions du livre VI du Code de commerce, elle n'apporte pas de grands bouleversements au droit des entreprises en difficultés.

On relèvera que, par son articulation avec l'ordonnance n°2021-1195 portant réforme du droit des sûretés, elle vient simplifier et améliorer les droits des créanciers pendant la période d'observation. L'idée est de favoriser le financement de la période d'observation.

Ainsi, par exemple, le juge-commissaire peut autoriser la constitution de toute sûreté réelle conventionnelle et un privilège est conféré à « l'apport en trésorerie » effectué pendant la période d'observation ce qui va permettre d'élargir les sources de financement. Ce privilège primera celui des créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis après l'ouverture de la procédure.

La réforme vient aussi renforcer le droit des créanciers en instaurant une annuité minimum de 10% à compter de la sixième année du plan de façon à restreindre la présentation de plan dit « agressif » qui ne prévoyait pas de remboursement au-delà de l'annuité minimum de 5% avant la dernière année du plan.

Il faut également retenir l'extension du champ d'application de la sauvegarde accélérée à toutes les entreprises dont les comptes ont été certifiés par un CAC ou établis par un expert-comptable. La durée de la procédure est désormais de deux mois, prorogable jusqu'à quatre mois maximum. La constitution de classes de parties affectées est obligatoire.

Cette répartition des « parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante » au vu des créances nées

antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure représente le principal apport de la réforme. En l'absence de dispositions dérogatoires spécifiquement prévues pour les créanciers publics, il faut en déduire qu'il sera possible d'intégrer les créanciers publics en une ou plusieurs classes, et leur imposer ainsi un plan.

L'administrateur judiciaire va soumettre « à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et le calcul des voix correspondant aux créances leur permettant d'exprimer un vote ».

Le pouvoir d'appréciation dont dispose l'administrateur judiciaire pour constituer des classes avec la notion de « communauté d'intérêt économique » renforce son rôle central dans cette procédure. Il devra toutefois définir des « critères objectifs vérifiables » et respecter les trois critères de répartition énoncés au III du nouvel article L. 626-30 du code de commerce.

### ● Et plus spécifiquement, sur le Régime AGS ?

Concernant plus spécifiquement le Régime AGS, la question de sa qualité de « partie affectée » est centrale.

L'exposé des motifs du projet de loi de ratification des ordonnances indique que, retenant une option offerte par la directive, le choix a été fait d'exclure les créances résultant du contrat de travail du plan de restructuration soumis au vote des classes.

Or, la rédaction de l'article L.626-30.-I, tel que modifié par l'article 37 de l'ordonnance n°2021-1193, ne semble pas assez précise pour exclure le Régime AGS des classes de parties affectées pour l'ensemble de ses créances quelques soit leur rang (superprivilégié, privilégié ou chirographaire).

Pourtant, afin d'éviter de se voir imposer un plan, le Régime AGS ne doit pas être une partie affectée par le plan, et ce pour l'ensemble de ses créances.

## Suivi des actifs

En effet, en tant que gestionnaire de fonds réglementés, le Régime AGS ne doit pas être forcé de consentir des abandons de créances par l'effet d'une application forcée interclasses.

Une exclusion expresse du Régime AGS des classes de parties affectées serait donc la bienvenue dans le but de préserver l'équilibre financier du Régime AGS afin qu'il puisse continuer à jouer pleinement son rôle d'amortisseur social pour préserver l'emploi et la viabilité économique des entreprises en difficulté.

Cet objectif de préservation du Régime AGS dans un contexte économique incertain est d'autant plus nécessaire que la réforme vient déclasser le superprivilège en faisant désormais primer les « *frais de justice prévisibles* » qui devront être mis en réserve et le remboursement prioritaire de toutes sommes investies pendant la période d'observation.

Cette notion de « *frais de justice prévisibles* » est particulièrement imprécise et floue et est, en conséquence, un facteur particulier d'insécurité juridique, de rallongement de la durée des procédures et d'augmentation significative de leurs coûts ce qui va à l'encontre même de l'esprit de la directive.

De surcroît, aucun contrôle n'est prévu et le montant des provisions semble être laissé à la libre interprétation des administrateurs et mandataires judiciaires.

Ces derniers pourront ainsi mettre en réserve des sommes très importantes dans le but de régler les honoraires des différents professionnels qu'ils mandatent au détriment du Régime AGS et du haut niveau de protection qu'il apporte aux salariés.

La sanction est alors immédiate pour le Régime AGS puisqu'il est à craindre, qu'en cas de réalisation de l'actif de la société liquidée, il ne reste quasiment plus aucun fonds disponible pour procéder au remboursement du superprivilège et cela une fois l'ensemble des créanciers postérieurs réglés. Les fonds éventuellement disponibles lors de l'ouverture de la procédure collective ainsi que toutes les futures rentrées de fonds pourront être appréhendés par le mandataire judiciaire et mis en réserve au lieu d'être versés à l'AGS en remboursement de

son superprivilège comme le prévoit l'article L.625-8 du Code de commerce.

Le Régime AGS devra donc, pour espérer être remboursé de ses avances, attendre la clôture de la procédure et les opérations de répartition, clôture qui intervient dans certaines affaires après de très nombreuses années.

Il est donc nécessaire de préciser la nature des frais de justice pouvant être mis en réserve, les modalités de cette mise en réserve et de prévoir un mécanisme de contrôle. Il faut espérer que le Parlement se saisisse de ces questions à l'occasion de la ratification des ordonnances et que le projet de loi, déposé au Sénat depuis le 5 janvier 2022, soit réellement débattu et amendé.



## ► Récupérations sur d'anciens dossiers

**Dans un contexte inédit de baisse de ses récupérations, le Régime AGS a mis en place depuis la fin de l'année 2021, des actions ciblées portant sur des dossiers en liquidation judiciaire ouverts depuis plus de 15 ans et non clôturés.**

La baisse des récupérations a incité le Régime AGS à agir en faveur de la clôture d'affaires liquidées les plus anciennes, afin de permettre une répartition des fonds aux créanciers, dont l'AGS.

L'objectif de cette action est double :

- Actualiser les informations concernant des procédures collectives liquidées depuis plus de 15 ans et à notre connaissance, non clôturées. Les motifs d'une absence de clôture peuvent, en effet, être de diverses natures.
- Assurer un suivi proactif des dossiers les plus anciens, faire procéder à leur clôture lorsque cela est juridiquement possible et par voie de conséquence, récupérer les fonds devant être versés au Régime.

Le Régime AGS s'est ainsi rapproché des mandataires judiciaires afin d'obtenir les informations nécessaires sur les éléments pouvant empêcher la clôture sur

un premier panel de 2 000 dossiers. Nous remercions à cet égard, la profession des mandataires judiciaires pour l'aide qu'elle apporte dans l'actualisation de nos informations.

Cette démarche de recouvrement, lancée au dernier trimestre 2021, aura permis au Régime AGS de récupérer près de 3M€.

La coopération des acteurs des procédures collectives, et en premier lieu celle des mandataires judiciaires, est indispensable à la réussite de nos actions d'optimisation des récupérations.

Au 31 décembre 2021, près de 39 000 dossiers en liquidation judiciaire non clôturés présentent des créances superprivilégiées non intégralement remboursées. 42% concernent des procédures liquidées depuis plus de 5 ans, pour un enjeu financier global de 1,7 milliard €.



## Défense des intérêts du Régime AGS devant les juridictions

*Nos actions en défense des intérêts du Régime auprès des juridictions ont pour objectif de veiller au respect du cadre légal de la garantie et participent aux efforts engagés en faveur de l'équilibre financier. Le Régime privilégié, chaque fois que cela est possible, un mode de règlement amiable.*

### ▶ Contentieux prud'homal

La défense des intérêts du Régime devant les juridictions sociales poursuit un objectif : limiter l'interprétation extensive du cadre légal de l'intervention de la garantie AGS.

Au cours de l'année 2021, le Régime AGS a versé 93 M€ en dommages et intérêts dans le cadre de contentieux prud'homaux et ce, au bénéfice de 19 415 salariés.

Ce montant est en augmentation de près de 8% par rapport à 2020, alors que les créances versées à ce titre, de nature chirographaire, ne bénéficient d'aucune sûreté ou privilège. En conséquence, les récupérations pour l'AGS sont quasiment inexistantes.

Le Régime AGS se distingue, en outre, des fonds d'insolvabilité des autres pays européens, qui limitent leur intervention aux seules créances dites alimentaires, salariales et indemnités de rupture.

### Nombre de salariés concernés par les procédures prud'homales

Le nombre de salariés concernés par des procédures prud'homales en 2021 augmente de 10% par rapport à 2020 (19 415 en 2021 contre 17 654 en 2020).

**19 415**  
Salariés

pour un  
montant de

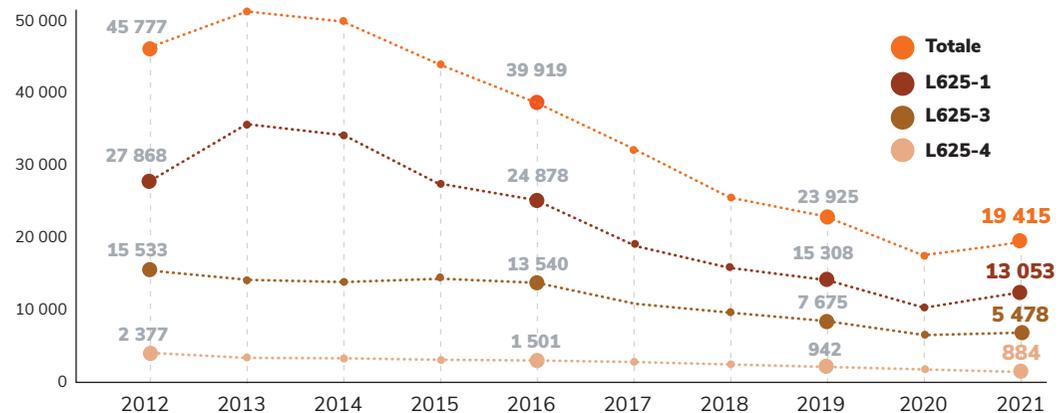
**93**  
Millions €

### Evolution du nombre de salariés par type de procédure prud'homale

#### Hausse de 10% des salariés concernés par des procédures prud'homales en 2021

L'intervention de l'AGS devant les juridictions sociales (conseils de prud'hommes et cours d'appel) a pour objectif de veiller à la défense en justice des intérêts du régime de garantie. Le nombre de salariés concernés par des procédures prud'homales repart à la hausse après 8 années de baisses successives et un niveau record atteint en 2020 en raison de la crise sanitaire COVID 19.

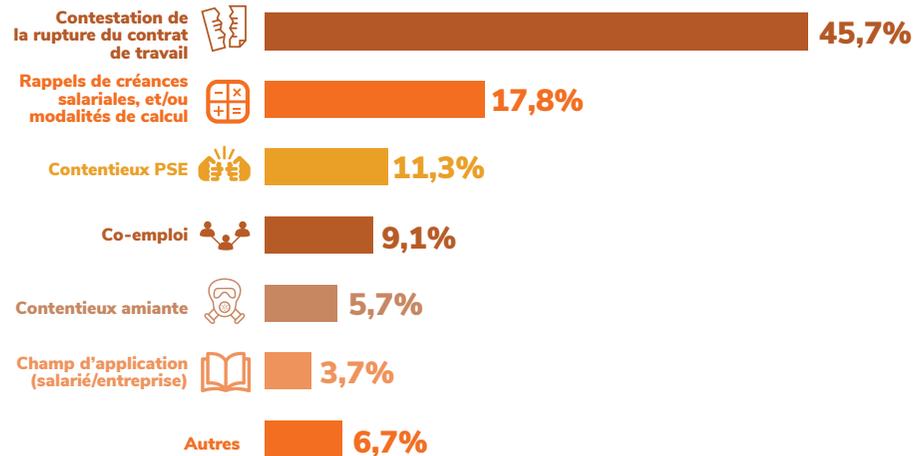
Cette augmentation résulte du report sur 2021, des audiences qui n'avaient pu se tenir en 2020, en raison du ralentissement de l'activité des juridictions dans un contexte de crise sanitaire.



## Typologies des procédures prud'homales

### Pour les salariés et les mandataires judiciaires

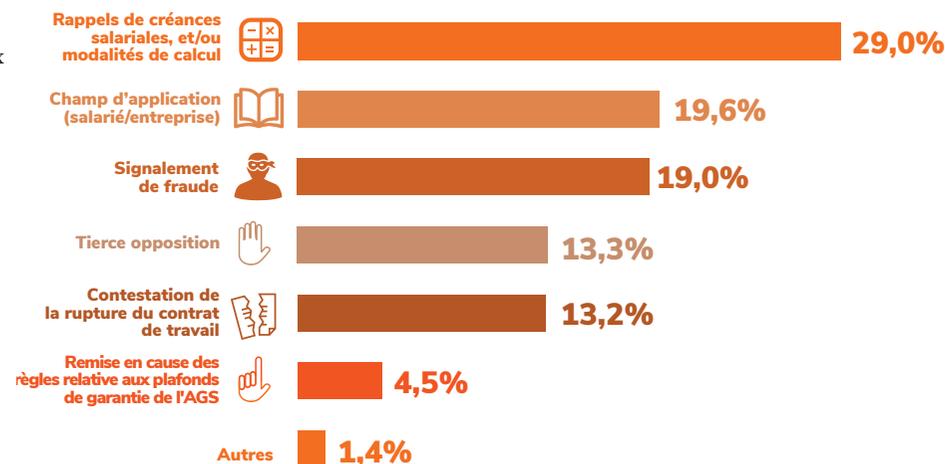
En 2021, les principaux motifs de contentieux relatifs aux articles **L625-1** et **L625-3 du code du commerce** (contentieux subi par le régime AGS) dont le poids a progressé sont les contentieux de salariés licenciés dans le cadre de PSE et le co-emploi. Ils représentent respectivement 11,3% et 9,1% des contentieux engagés en 2021 contre respectivement 6,0% et 8,1% en 2020.



### Pour l'AGS

Parmi les principaux motifs de contentieux relatifs à l'article **L625-4 du code du commerce** (contentieux consécutif à un refus par le régime de procéder à des avances au bénéfice du ou des demandeurs), la baisse la plus importante concerne le contentieux visant à contester la rupture du contrat de travail (13,2% versus 21,5% en 2020).

A contrario, la hausse la plus marquée touche les contentieux relevant d'un signalement de fraude : 19% des contentieux engagés contre 12% un an auparavant.



## Répartition des procédures prud'homales

La part du contentieux issu d'un refus du mandataire judiciaire (L625-1) a augmenté de 3,2 points par rapport à 2020 pour s'établir à 67,2% en 2021.

### L625-1

67,2%

64% en 2020

### L625-4

4,6%

5% en 2020

### L625-3

28,2%

31% en 2020

#### Rappel des textes :

**Article L625-1 du code de commerce :** opposition du Mandataire judiciaire à porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé.

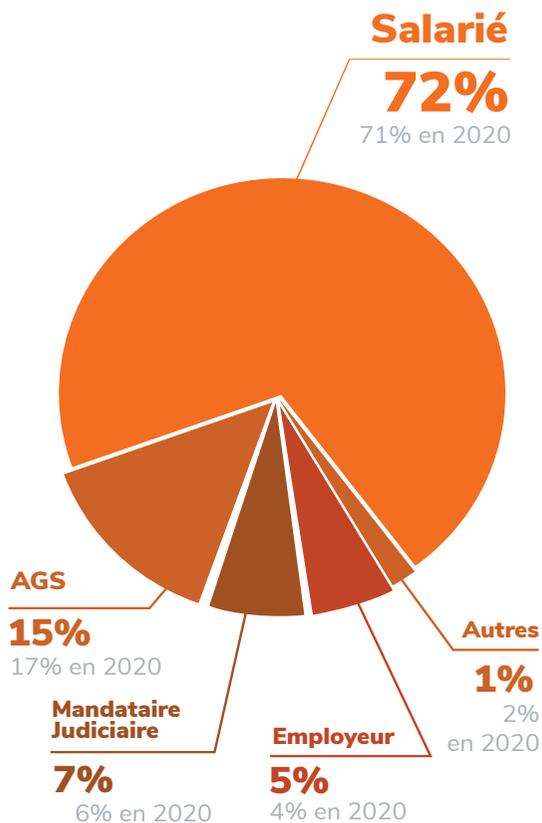
**Article L625-3 du code de commerce :** contentieux qui sont nés antérieurement à la procédure.

**Article L625-4 du code de commerce :** contentieux prud'homaux qui résultent du refus de l'AGS d'avancer une créance pour quelque motif que ce soit.

### 7 appels sur 10 à l'initiative des salariés

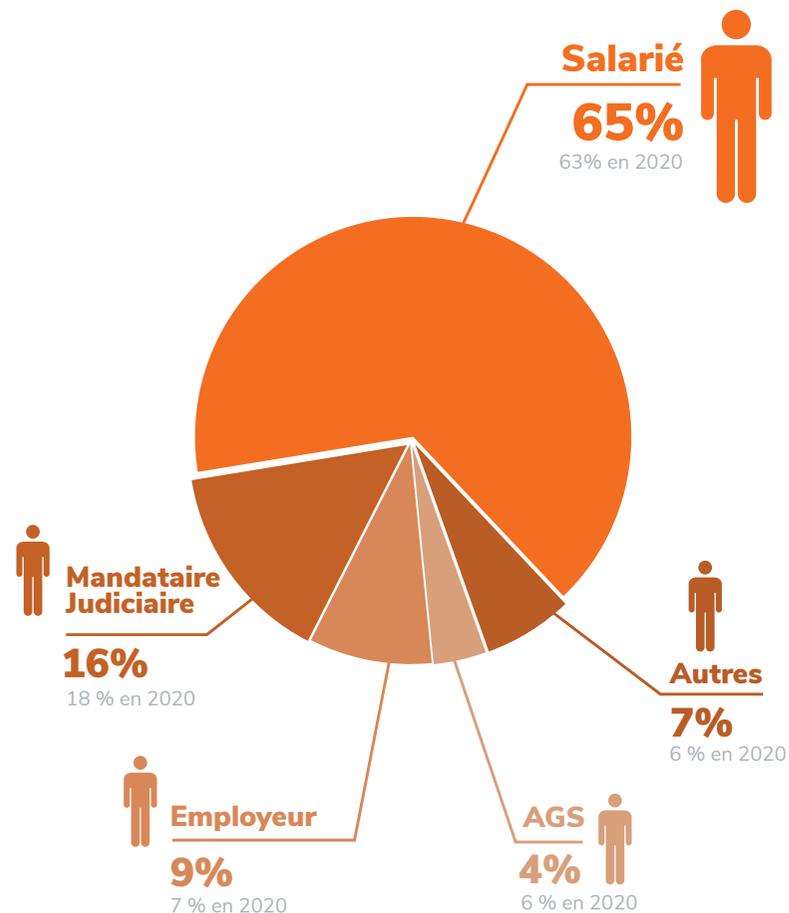
Sur 12 229 jugements rendus en 2021 et susceptibles de recours (9 200 en 2020), 2 012 ont été frappés d'appel, soit 16% (proportion identique à 2020).

La part des appels à l'initiative de l'AGS recule de 3 points : 15% en 2021 contre 18% en 2020.



### Près de deux tiers des pourvois à l'initiative du salarié

Sur les 113 pourvois en cassation enregistrés en 2021, 73 (soit 65%) ont été exercés par les salariés.



## ▶ Règlement amiable

Dans le cadre de la réforme de la procédure prud'homale intervenue en 2016, le législateur a incité les parties à privilégier les modes amiables de résolution des litiges, dans un souci de désengorgement des juridictions et d'une administration plus efficiente de la justice.

C'est dans cette optique, qu'au cours des dernières années, le Régime AGS favorise, chaque fois que possible, une issue transactionnelle.

Outre la conclusion rapide et définitive du litige, la résolution amiable présente un avantage pour l'ensemble des parties en prévenant :

- L'aléa judiciaire résultant de toute action en justice ;
- Les éventuelles difficultés liées à l'exécution de la décision de justice.

Elle permet ainsi :

- Au salarié d'obtenir au plus tôt le versement de ses créances salariales sans avoir à subir les délais de la procédure prud'homale ;
- Aux organes de la procédure de maîtriser les coûts engendrés par le contentieux prud'homal en limitant sensiblement le montant des créances fixées au passif de la société.

La démarche amiable contribue ainsi au maintien de l'équilibre financier du Régime AGS, tout en favorisant un règlement de ses bénéficiaires, à bref délai.

**512**  
règlements amiables  
initiés par l'AGS en 2021

## ▶ Contentieux devant les juridictions commerciales

Il appartient au Régime de veiller au respect du cadre légal de ses interventions, au titre de la mise en oeuvre de sa garantie au bénéfice des salariés, mais également au titre des sommes récupérées dans le cadre de de la réalisation d'actifs.

Ainsi, en 2021, l'AGS a dû répondre à une nouvelle forme de contentieux dans la mise en oeuvre de sa garantie, concernant l'application du « principe de subsidiarité », des assignations en « restitution » de fonds ou en remboursement provisionnel de la créance superprivilégiée de l'AGS. Ces contentieux restent néanmoins très limités en nombre.

### Contentieux devant les juridictions commerciales, en chiffres

4

contentieux liés à l'application du « principe de subsidiarité », pour un enjeu financier global de 0,6 M€.

7

contentieux résultant d'assignations en « restitution » de fonds, pour un enjeu financier global de 0,5 M€.

8

contentieux liés à des demandes de « remboursement provisionnel » de la créance superprivilégiée de l'AGS, pour un enjeu financier global de 0,2 M€.

# 3

## Performance collective

- Echanges et partenariats au niveau national
- Coopération au niveau européen





**N**otre pleine efficacité passe également par un renforcement des liens avec nos partenaires nationaux et européens. En 2021, cela s'est traduit par :

- Des échanges et partenariats poursuivis avec les juridictions consulaires et prud'homales ;
- Une coopération nouvelle avec nos homologues européens.

Toutes ces actions concourent à notre performance collective. ●



## Echanges et partenariats au niveau national

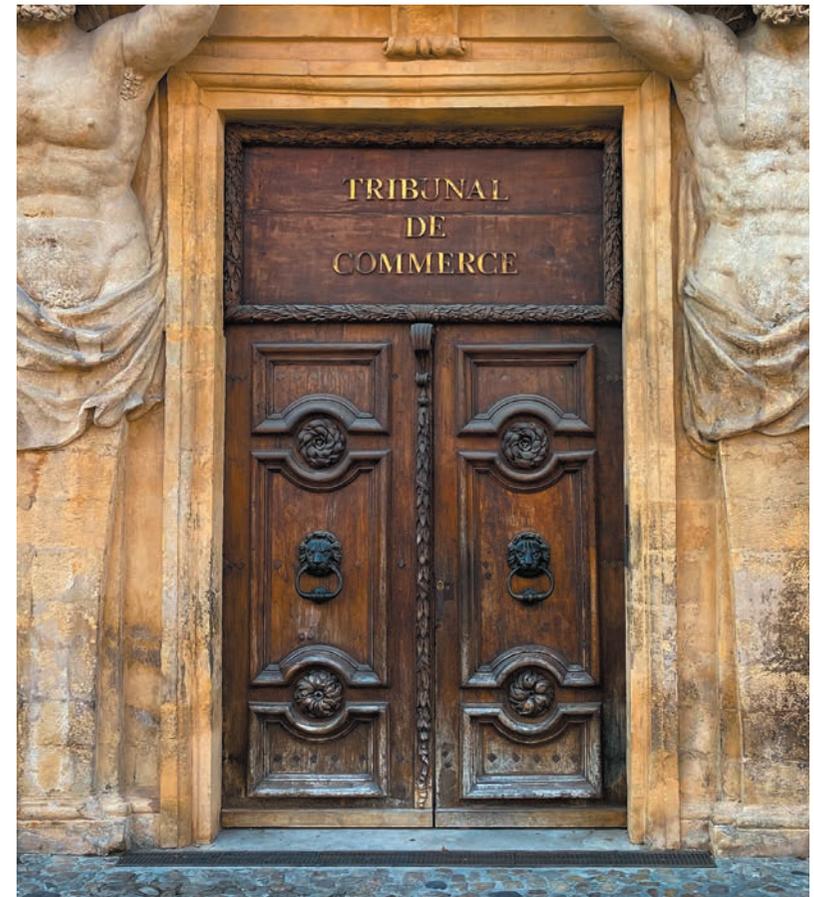
*Nos actions au service  
de la performance collective*



### ▶ Les acteurs juridiques

#### Juridictions commerciales

Les rencontres avec les tribunaux de commerce s'inscrivent dans le cadre du développement des relations partenariales du Régime AGS avec l'ensemble des intervenants des procédures collectives. Suspendues en présentiel pendant la période de crise Covid-19, elles ont repris au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.





## Rencontres avec les tribunaux de commerce

### Le regard de

**M. Yves Lesage**

Président du Tribunal de Commerce de Nancy

#### Quelles sont les actions prioritaires mises en place par votre juridiction durant l'année 2021 ?

A la suite de la pandémie, le nombre de procédures collectives ouvertes par le tribunal, a été divisé par trois. Durant cette période, les moyens du tribunal ont été redéployés vers la prévention. Le tribunal a communiqué au travers de la presse locale spécialisée et grand public pour mettre en avant l'importance, pour les entreprises en difficulté, de venir au tribunal le plus tôt possible et y rencontrer un des juges chargés de la prévention. Dans cette communication, l'accent a été mis sur l'existence de procédures confidentielles, conciliation, mandat ad hoc, permettant de négocier et de trouver des solutions avec les créanciers, en insistant sur la nécessité de ne pas être en état de cessation des paiements et donc de se rapprocher du tribunal le plus tôt possible. Au surplus, comme chaque année, le tribunal a réalisé des réunions de sensibilisation des experts comptables sur ce thème.

#### Quel regard portez-vous sur la durée de la procédure collective ?

Les douze mois de période d'observation en procédure de redressement judiciaire sont bien adaptés aux objectifs de cette période, outre le fait qu'il est possible pour le parquet de requérir une prolongation de six mois. En revanche, la récente limitation à douze mois de la durée de la période d'observation en procédure de sauvegarde demandera une évolution des pratiques de chaque intervenant pour être capable, dans ce délai, d'apprécier avec pertinence les capacités de l'entreprise à respecter le plan de sauvegarde. Il faudra résister à la tentation de convertir la procédure en redressement judiciaire au motif d'avoir le temps nécessaire pour apprécier la qualité du plan, car cela serait de

nature à décourager les entreprises à venir se mettre sous la protection du tribunal dès les premiers signes de difficultés.

#### Quel regard portez-vous sur le rôle de l'AGS en tant que contrôleur ?

Être contrôleur dans une procédure permet à l'AGS de mieux apprécier l'ensemble des enjeux de la restructuration de l'entreprise et en particulier d'avoir l'attention attirée sur le besoin en fonds de roulement en période initiale de plan. Cela devrait conduire à adapter, dans certains cas, l'échelonnement des remboursements des créances salariales de l'entreprise.

#### Comment envisagez-vous les mois à venir au regard des risques de défaillances d'entreprises dans votre compétence territoriale ?

Il est difficile de prévoir l'évolution du nombre de défaillances d'entreprises dans les prochains mois, mais la mise en recouvrement des PGE combinée avec le renchérissement des matières premières et de l'énergie va nécessairement entraîner un accroissement du nombre de procédures. Commencent à arriver au tribunal des demandes de procédures amiables en vue d'étaler les remboursements des PGE. Les liquidations d'entreprises incapables de rembourser leur PGE sont en augmentation. En outre, vont rapidement venir en procédure, les entreprises dont le modèle économique n'est plus pertinent depuis des mois voire des années, et qui avaient, jusqu'à présent, réussi à survivre en profitant des dispositifs de soutien à l'activité mis en place par les pouvoirs publics.

*Crédit photo (portrait) : Les Tablettes Lorraines/Emmanuel Varrier*



## Rencontres avec les tribunaux de commerce

### Le regard de

**Mme Sonia Arrouas**

Présidente du Tribunal de Commerce d'Evry

Présidente de la Conférence générale des juges consulaires de France

Nous ne pouvons que nous réjouir d'un partenariat soutenu entre le Régime AGS et les tribunaux de commerce.

Il est important que les rencontres initiées sur quelques tribunaux de commerce puissent se poursuivre et s'étendre à tous les tribunaux de commerce.

Durant les deux années 2020-2021 de la crise sanitaire où de nombreuses entreprises ont dû fermer administrativement, le Gouvernement a pris la décision de soutenir financièrement les entreprises par le « quoi qu'il en coûte » et le nombre de défaillances d'entreprises a considérablement diminué, quelques soit la taille de l'entreprise considérée.

Depuis quelques mois, le contexte inflationniste, les difficultés de recrutement, d'approvisionnement, l'absence de paiement des dettes fiscales et sociales, et les difficultés de trésorerie pour rembourser les prêts accordés en 2020 fragilisent de plus en plus d'entreprises. Elles se tournent vers le tribunal pour demander l'ouverture de procédures collectives.

Nous réitérons cependant le message : nous préférons les rencontrer en prévention.

Le rôle d'assureur de l'AGS va donc redevenir le garant de la paix sociale.

Tout ce qui peut permettre de rassurer rapidement le salarié dans son devenir alimentaire est évidemment le bienvenu et les tribunaux de commerce ne peuvent qu'encourager l'AGS dans son partenariat avec les mandataires judiciaires.

L'AGS, qui dans certaines affaires, avance des sommes très importantes est évidemment parfait dans son rôle de contrôleur.

Lors du déroulement des procédures et pendant la période d'observation, qui est raccourcie en sauvegarde depuis l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021, l'AGS en tant que contrôleur, reste en fonction pendant toute la durée de la vérification des créances.

La période d'observation a été raccourcie et nous y sommes favorables car plus la procédure est courte, plus des accords s'initient en début de procédure et plus l'avenir a des chances de s'éclaircir.

La rencontre de l'AGS avec les principaux acteurs des procédures collectives des tribunaux de commerce permet de mieux appréhender ce rôle fort important et vital qu'est la quiétude des salariés et de leurs familles.

## Tour d'horizon de quelques rencontres avec les tribunaux de commerce

### Rennes

Le CGEA a organisé des rencontres avec les Présidents des Tribunaux de Commerce de Nantes et Rennes.

Outre la nécessité de maintenir un lien avec les juridictions consulaires, l'objectif était de réaliser un point sur les pratiques du Régime AGS et leurs potentielles améliorations mais aussi d'aborder la situation économique et ses impacts sur le Régime. Plusieurs sujets ont été évoqués : le principe de subsidiarité, le suivi des actifs et la primauté du superprivilège.



### Rouen

Le CGEA a organisé des rencontres avec les Présidents de trois tribunaux de commerce : Rouen, Caen et le Havre.

L'objectif de ces réunions était d'entretenir le lien avec les tribunaux de commerce, de réaliser un point sur les pratiques du Régime dans une perspective d'amélioration et d'évoquer la situation économique et ses impacts sur le Régime.

Les thèmes abordés ont porté sur la coopération avec les acteurs des procédures collectives, l'information sur le suivi de nos actifs, l'application du principe de subsidiarité et les CIA (clôtures pour insuffisance d'actifs).

Dans le prolongement de ces échanges, le CGEA a rencontré les greffes des tribunaux de commerce afin de développer des axes de coopération pour faciliter la gestion des dossiers « *AGS contrôleur* ».

Notre participation régulière aux audiences et les entretiens avec les Présidents, les juges en charge des procédures collectives et les greffes contribuent à nourrir des échanges de qualité et à nous faire reconnaître comme un acteur important de l'écosystème des procédures collectives.



### Bordeaux

Le CGEA a organisé une rencontre avec le Tribunal de commerce de Bordeaux.

Elle s'est déroulée en présence du Président de la chambre des procédures collectives et a réuni l'ensemble des vice-présidents du tribunal de commerce, les juges commissaire ainsi que l'ensemble des administrateurs et mandataires judiciaires du ressort.

Cette réunion s'est articulée en deux parties : une présentation du Régime AGS et un échange, sous la forme de questions/réponses sur la garantie et les thèmes associés (la subsidiarité, les demandes de délais, la mission de contrôleur exercée par l'AGS, et d'une manière générale, son rôle d'amortisseur social).

Le Régime AGS a ainsi pu réaffirmer ses positions et son rôle d'acteur majeur dans les procédures collectives.

### Marseille

Plusieurs rencontres ont été organisées par le CGEA : au Tribunal de Commerce de Marseille et au Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence. L'objectif de ces rencontres était de renouer des relations après une période marquée par la crise sanitaire et ses restrictions.

Des sujets techniques et d'actualité ont été abordés : le principe de subsidiarité, les demandes de délais de paiement pour le remboursement du superprivilège, le règlement amiable, la mission « *AGS contrôleur* », la lutte contre la fraude.

Cette démarche s'est poursuivie avec la rencontre du Président du Tribunal de Commerce de Toulon, en présence du Vice-Président du tribunal, des greffiers, de trois mandataires judiciaires relevant de la juridiction et de notre conseil.

## Juridictions prud'homales

S'agissant d'entreprises ayant fait l'objet d'une procédure collective, pour tout litige porté devant les juridictions sociales (conseils de Prud'hommes en particulier), le Régime AGS est systématiquement appelé en cause au titre de sa garantie.



### Echanges avec les Conseils de Prud'hommes

**Le regard de**  
**M. Jacques-Frédéric Sauvage**  
 Président du Conseil des prud'hommes de Paris

#### Quelles sont les actions prioritaires mises en place durant l'année 2021 ?

Le Conseil des prud'hommes de Paris, comme tous les conseils de prud'hommes, a dû faire face en 2021 aux suites des difficultés rencontrées en 2020 du fait de la grève des avocats puis des divers confinements avec des moments difficiles liés aux conseillers et greffiers touchés par le Covid-19.

Notre souci a été de rationaliser la gestion des audiences en fonction du nombre d'affaires restant à traiter, ce qui a permis de finir de rattraper les retards et d'aboutir à des délais de traitement des dossiers conformes à ce que doit être une justice de qualité.

Nous nous sommes attachés par ailleurs à ne pas complexifier les procédures en continuant à privilégier la voie de droit commun (Bureau de Conciliation et d'orientation puis Bureau de Jugement à 4) en n'ayant pas recours aux chemins de traverse qui ne font qu'allonger les délais de traitement des dossiers.

Nous avons enfin poursuivi un dialogue constructif entre les deux collèges par des réunions régulières pour assurer la fluidité de notre fonctionnement et préparer les évolutions à venir au niveau des effectifs de nos sections à compter de 2023.

#### Comment percevez-vous la représentation du Régime AGS au sein de votre juridiction ?

Nous continuons à regretter l'absence trop fréquente des mandataires judiciaires (souvent pour des dossiers impécunieux) dans les procédures où leur présence serait pourtant utile pour apporter les éclairages nécessaires sur les demandes qui nous sont présentées avec une demande d'opposabilité à l'AGS.

La présence de l'AGS est à nos yeux essentielle car elle nous apporte

souvent ces éclaircissements qui nous manquent, ce qui nous permet d'arrêter les sommes dues à leur juste niveau.

Si nous sommes conscients du coût que cette présence de l'AGS peut représenter pour cette dernière, il est incontestable que cette présence est nécessaire pour aboutir à des fixations de créances prises en charge par l'AGS plus cohérentes.

Le souci de l'AGS de veiller à débusquer des fraudes éventuelles de salariés parfois avec la complicité de leur employeur est également un élément non négligeable

L'initiative prise par l'AGS d'engager plus fréquemment des actions en tierce opposition pour faire corriger certaines décisions prises en amont de son intervention mérite d'être développée.

Enfin, l'ensemble des conseillers, employeurs comme salariés, reconnaissent la grande qualité des diverses interventions de l'AGS.

#### Quelles seraient vos propositions d'amélioration ?

Le Conseil des prud'hommes de Paris a toujours considéré le dialogue entre les conseillers et l'AGS comme une source d'amélioration de nos décisions.

A la suite de la crise sanitaire, ces échanges avaient été suspendus et il est nécessaire de développer à nouveau ces échanges avec la présence des mandataires judiciaires et éventuellement du Parquet.

Une première réunion a été organisée avec les conseillers employeurs de l'encadrement et il est nécessaire d'avancer plus avant sur de telles rencontres qui permettent :

- aux conseillers de comprendre les contraintes de l'AGS,
- à l'AGS de bien appréhender les attentes des conseillers.

Une autre amélioration pourrait porter sur la mise au point d'une fiche que pourrait établir l'AGS, lorsqu'elle ne comparait pas, à destination des conseillers (et du demandeur) récapitulant les éléments en sa possession.

Mais une présence de l'AGS aux débats reste la meilleure garantie pour une bonne fixation des créances qui lui sont opposables.

## Ministère public



### Echanges avec le Ministère public

#### Le regard de M. Stephen Almaseanu

Vice-procureur, Parquet de Paris,  
Chargé des affaires commerciales

#### Quel est le rôle du ministère public dans la procédure collective ?

Alors que traditionnellement le ministère public n'était pas présent en matière commerciale et en droit de la faillite, les tribunaux de commerce s'étant constitués comme des juridictions d'exception, cet état de fait a totalement changé avec la crise dans les années 70-80, le législateur, et plus largement l'État, s'étant rendu compte de l'importance du droit des entreprises en difficulté comme composante de l'ordre public économique de direction : avec la sauvetage des entreprises, c'est la sauvegarde des emplois, de certains bassins d'emplois ou même de certaines régions et, parfois, de l'indépendance nationale dans certains secteurs qu'il s'agit d'assurer, sans oublier le nécessaire respect des règles concurrentielles, notamment fiscales et sociales.

Ce constat ayant été effectué, le droit applicable s'est considérablement complexifié, et il a été évident que le ministère public devait jouer un double rôle dans les tribunaux de commerce : celui du garant de l'ordre public économique donc, mais également celui d'aide, de conseil aux magistrats consulaires, lesquels apportent à la juridiction leur parfaite connaissance de la vie des entreprises.

Je pense qu'on peut affirmer aujourd'hui que la greffe a fonctionné : d'une part, les magistrats consulaires sont de mieux en mieux formés au droit et, les parquets commerciaux à la vie des affaires et, d'autre part, les textes prévoient de multiples cas d'intervention du parquet dans les procédures collectives (informations, avis à donner, assistance obligatoire à certaines audiences, requêtes nécessaires dans certains domaines etc.). Les magistrats consulaires sont désormais satisfaits d'avoir à leur côté des magistrats professionnels garants de la légalité des décisions prises.



#### Pourriez-vous préciser le rôle du ministère public dans le cadre des contrôles qui lui sont confiés, en application de la circulaire de la Direction des Affaires civiles et du Sceaux du 22 avril 2022 relative aux modalités de recours aux intervenants extérieurs dans le cadre des procédures collectives ?

Cette circulaire, très claire, actualise et complète les circulaires du 7 novembre 2003 sur les conditions de prise en charge par le Trésor public de certains frais de justice et du 12 mars 2004 relative à l'application des articles L. 811-1 et L. 812-1 du code de commerce.

Elle rappelle et accentue le rôle essentiel du ministère public (principalement un rôle d'appui à la prise de décision par le juge-commissaire) dans le contrôle du recours à des tiers par les professionnels et des coûts que cela peut entraîner, ainsi que du rôle encore plus déterminant du parquet avec un nécessaire accord préalable quand la procédure s'avère ou risque de s'avérer impécunieuse et qu'il sera fait appel aux frais de justice.

#### Quel est votre regard sur l'intervention du Régime AGS dans la procédure collective ?

Il est évident pour tous les acteurs des procédures collectives que l'AGS remplit un rôle essentiel dans le système français.

Bien sûr, elle assure un paiement des salaires que de nombreux États nous envient, et joue à ce titre un rôle d'amortisseur social extrêmement important. Cela explique qu'elle ait vu son rôle s'accroître depuis 1973, et légitime totalement qu'elle mette l'accent, et cela nous ramène à la question précédente, sur le nécessaire contrôle des coûts des procédures, surtout concernant les intervenants extérieurs, pour que les entreprises ne soient pas exsangues et que son recours subrogatoire ne soit pas rendu impossible. Il s'agit clairement d'un enjeu majeur, à tous les stades de la procédure.

Il me semble en conclusion indispensable, pour s'assurer de la pérennité de notre système, de s'assurer de la meilleure collaboration possible de tous les organes et intervenants des procédures collectives françaises, dont l'AGS est clairement un des plus importants.

## Lutte contre la fraude

### Nos actions en matière de lutte contre la fraude

La défense des intérêts du Régime en matière de lutte contre la fraude s’articule autour de deux axes : un axe préventif, afin de détecter des situations de suspicion de fraude, et un axe répressif, dont l’objet est de sanctionner des comportements qualifiés de délictueux.

Les principales typologies de délits rencontrés sont l’escroquerie, la banqueroute (détournement d’actifs, comptabilité fictive), le faux et usage de faux (faux contrats de travail, faux bulletins de salaire) et l’abus de biens sociaux.

En matière répressive, le régime AGS peut être amené soit à prendre l’initiative de l’action pénale (70% des cas), soit à se joindre à une action en cours (30% des cas).

L’intérêt de ces actions est double : permettre une indemnisation du préjudice subi par le régime et obtenir une sanction pénale à l’encontre de l’auteur dans un but dissuasif.

#### Enjeux financiers



En 2021, les affaires, dans lesquelles une suspicion de fraude a été identifiée, représentent un enjeu financier global de 13,7 M€.

Dans ces affaires, grâce aux actions de détection et de prévention des fraudes, le Régime AGS a évité un préjudice de près de 2 M€.



#### Nombre de détections

Pour la deuxième année consécutive, le nombre de détections est en baisse (-13,2% par rapport à 2020). Ce fléchissement est à rapprocher de la baisse de 18,5% du nombre d’affaires ouvertes en 2021 et de 35% du nombre de bénéficiaires de la garantie AGS.

#### Signalements



#### Entreprises impactées



#### Motifs des signalements

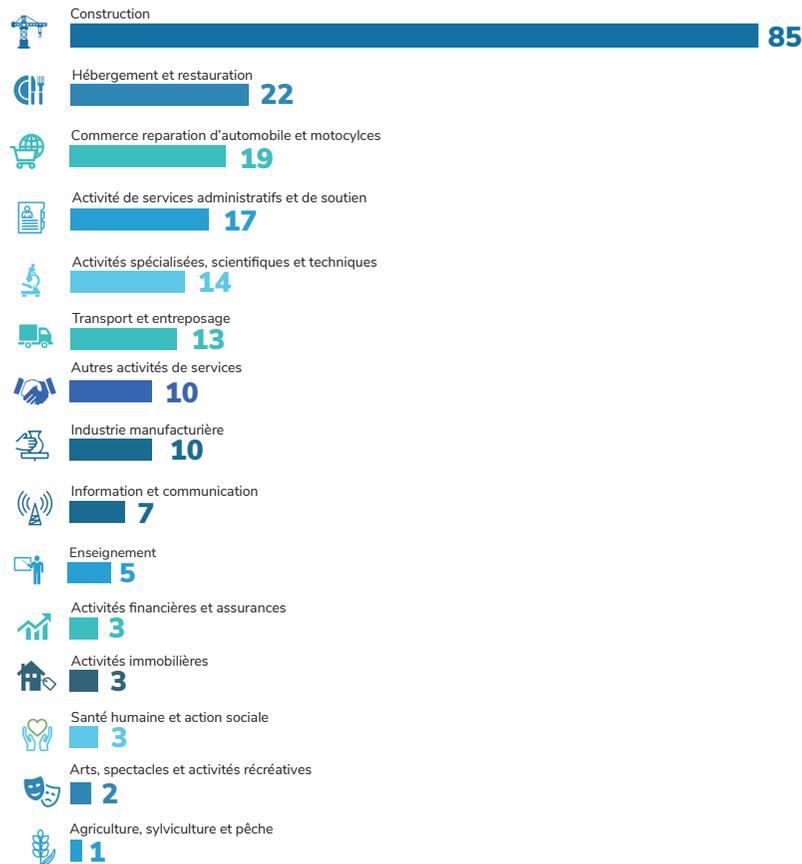
Les motifs « gérance tournante », « fictivité du contrat de travail » et « fraudes en réseaux » rassemblent plus de la moitié des signalements.



## Nos actions en matière de lutte contre la fraude

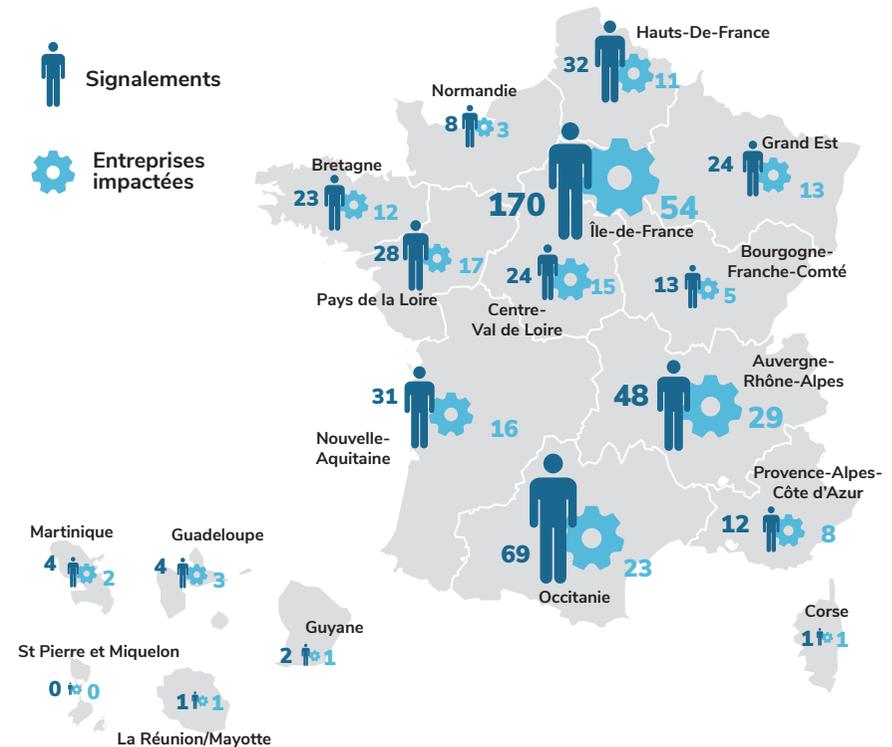
### Secteurs d'activité les plus touchés

La construction représente près de 40% des entreprises concernées par des signalements, alors qu'elle regroupe moins de 25% des affaires ouvertes en 2021.



### Répartition géographique

Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie figurent toujours en tête du classement des régions et concentrent 56,1% des signalements.



## Nos actions de formation en matière de lutte contre la fraude

### Renforcement de nos actions en Comité Départemental Anti-Fraude (CODAF\*) et l'appui de la Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF)

Dans le cadre du séminaire national « *Lutte contre la Fraude* » de la Délégation Unédic AGS, qui s'est tenu en octobre 2021, Monsieur Eric Belfayol, Chef de la MICAF\*\* est intervenu pour exposer les missions de celle-ci. Il a sensibilisé les collaborateurs aux actions prioritaires à mener en CODAF, comme aux modalités visant à mieux se faire connaître pour une meilleure prise en compte des intérêts du Régime AGS dans les ordres du jour des comités opérationnels.

La Délégation Unédic AGS est désormais sollicitée par certains CODAF pour réaliser des actions de présentation de son dispositif de prévention anti-fraude et notre méthodologie de détection. Deux interventions sont d'ores et déjà programmées en 2022.

\* L'AGS est membre de droit des CODAF par arrêté du 12 octobre 2020

\*\* La MICAF a été créée par Décret n°2020-872 du 15 juillet 2020

### Participation au parcours ESTIF et l'appui de l'OCLTI

Afin de mieux se faire connaître auprès des différents services d'enquêtes, la Délégation Unédic AGS intervient depuis 2015, aux côtés de différents organismes lors du stage ESTIF (Enquêteur Spécialisé Travail Illégal et Fraudes) organisé par l'Office Central de Lutte Contre le Travail Illégal (OCLTI). La dernière session s'est ainsi tenue en mars 2021.

Dans le cadre de l'extension du périmètre d'intervention de l'OCLTI\*\*\* aux formes graves d'exploitation au travail et à la fraude sociale, le Lieutenant-Colonel Thierry Bertron, Commandant en second de l'OCLTI, a participé au séminaire « *Lutte contre la fraude* » de la Délégation Unédic AGS en octobre 2021, pour présenter l'Office et ses différentes missions. Ce fut l'occasion de le sensibiliser à notre contexte spécifique de fraudes et de clarifier les possibilités de collaboration lors d'enquêtes complexes.

\*\*\* Décret n° 2021-816 du 25 juin 2021 portant sur l'extension du périmètre d'intervention de l'OCLTI

### Actions de sensibilisation auprès des Conseils de prud'hommes

La Délégation Unédic AGS est intervenue à plusieurs reprises auprès de conseillers prud'hommes pour les alerter et les sensibiliser aux scénarii de fraudes auxquels elle est confrontée et susceptibles d'être portés devant leur juridiction.

### Poursuite des actions de formation inscrites dans le catalogue de la Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF)

Ces formations ont permis d'étendre notre réseau de « *sachants* » de la sphère sociale et d'avoir une ouverture sur un public plus large tel que les gendarmes, magistrats de la Cour d'Appel, juges-consulaires, secrétaires de CODAF.

#### L'AGS au catalogue des formations de lutte contre la fraude

Prévu au catalogue de la Micaf depuis 2018, un module spécifique « *Fraude sociale dans la procédure collective* » est régulièrement animé par l'équipe de prévention et lutte anti-fraude de la Délégation Unédic AGS.





## Les acteurs de la lutte contre la fraude

### Le regard de M. Eric Belfayol

Chef de la Mission interministérielle  
de coordination anti-fraude

#### Pouvez-vous nous présenter la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) ?

Pour mieux lutter contre des fraudes toujours plus complexes et organisées, il a été décidé de donner une nouvelle impulsion à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques (fraude aux prélèvements obligatoires fiscaux et sociaux, travail illégal, fraude aux prestations sociales).

Le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 a ainsi profondément modifié le dispositif existant en remplaçant la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) par une nouvelle Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF).

Désormais dotée d'une vocation opérationnelle, la MICAF donne la priorité aux partages de renseignements et à la définition de stratégies communes d'actions entre les différents ministères, les organismes de protection sociale (OPS) et l'institution judiciaire. Il s'agit aussi d'impulser les adaptations technologiques et/ou juridiques nécessaires à une meilleure détection et sanction de ces phénomènes de fraude.

Son action de coordination s'exerce à trois niveaux : national, local et européen.

Au niveau national, la MICAF pilote avec des directions « *chefs de file* » des groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF) autour d'enjeux prioritaires :

- En matière fiscale, la lutte contre la fraude à la TVA, les fraudes fiscales et sociales commises via le e-commerce ou des sociétés éphémères ;
- Le travail illégal et la fraude fiscale connexe ;
- En matière sociale, la fraude à la résidence, la fraude documentaire et à l'identité ;
- En matière douanière, la contrefaçon, les trafics de tabac ;
- La recherche d'un meilleur recouvrement des créances en matière de fraude aux finances publiques ;



- Et l'adaptation des moyens d'enquête aux enjeux du numérique.

Outre la mise en place des articulations opérationnelles, ce cadre permet aussi à la MICAF d'impulser de nouvelles synergies en étant force d'initiative et de proposition en vue d'une lutte contre la fraude plus efficace.

A titre d'exemples, la signature d'un protocole d'échanges d'informations entre les OPS et le Ministère de l'intérieur pour une meilleure détection de la fraude documentaire en décembre 2021 ; l'élaboration et la diffusion d'un guide interministériel de détection des sociétés éphémères à destination des agents de terrain auquel l'AGS a participé ; l'organisation de travaux interministériels visant à la dématérialisation des réquisitions et droits de communication bancaires. Une convention DGFIP<sup>(1)</sup>, DACG<sup>(2)</sup>, DGPN<sup>(3)</sup> a par ailleurs été élaborée pour un meilleur recouvrement des amendes via la saisie des sommes en espèce dans le cadre des gardes à vue.

La MICAF a également vocation à proposer des mesures législatives. Ainsi, par exemple, ont été adoptés un droit de communication et un accès direct à FICOVIE au profit de Pôle emploi ou la possibilité pour les greffiers des tribunaux de commerce de transmettre des informations utiles en matière de lutte contre la fraude sociale aux organismes de protection sociale. D'autres mesures sont en cours de préparation pour la LFSS 2023<sup>(4)</sup>.

Structure souple et réactive, elle a rapidement organisé des travaux interministériels visant à favoriser de nouvelles stratégies partenariales pour mieux lutter contre de nouvelles fraudes liées à la crise sanitaire. C'est notamment le cas en matière de fraude à l'activité partielle, au fonds de solidarité, aux passes sanitaires et aux tests covid.

Au niveau local, la MICAF fait l'interface entre les problématiques abordées au sein des GONAF et celles rencontrées par les partenaires locaux, au travers de la coordination des Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF).

Au niveau européen, la MICAF facilite la coopération avec les instances européennes chargées de la protection des intérêts financiers de

## Les acteurs de la lutte contre la fraude

l'Union européenne, notamment avec l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et le Parquet européen. Au plan opérationnel, elle joue désormais un rôle clef dans le traitement des droits de communication exercés en France par l'OLAF. Elle a aussi élaboré en concertation avec ses partenaires une première stratégie nationale anti-fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne et assure son suivi ainsi que sa mise en œuvre.

Ce nouveau modèle de coordination interministérielle favorise la mobilisation de tous les acteurs sur les problématiques de fraude, en alliant diversité des approches ainsi que mutualisation des actions et des stratégies.

### Quel appui apporte la MICAF au Régime AGS dans ses actions de lutte contre la fraude ?

La MICAF est venue en appui de la Délégation Unédic AGS dans la conduite de ses actions prioritaires en matière de lutte contre la fraude. D'une part, elle soutient les démarches engagées visant à élargir les accès aux données nécessaires au dispositif de lutte anti-fraude et notamment l'accès au RGCU (portail Eopps de la Cnav) et à la DSN<sup>(5)</sup>. D'autre part, elle est intervenue lors du séminaire national « *Lutte contre la Fraude* » de la DUA du 14 octobre 2021, afin d'expliquer les modalités d'intervention possibles du Régime AGS au sein des Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude (CODAF).

Enfin, la MICAF élabore et met à disposition des autres administrations et organismes un catalogue de formations en matière de lutte contre la fraude, permettant aux agents de la Délégation Unédic AGS de se former sur des thématiques transverses. Il est intéressant de noter que la Délégation Unédic AGS intervient dans ce cadre en tant qu'organisme de formation afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs au dispositif de prévention et de lutte anti-fraude du Régime AGS.

### Au niveau national, la MICAF assure la coordination des Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Selon vous, quel est le rôle du Régime AGS au sein de ces CODAF ?

Co-présidés par les préfets et procureurs de la République, les CODAF

permettent d'organiser des contrôles coordonnés et des échanges de renseignements. La circulaire du Premier ministre n°6263/SG du 27 avril 2021 fixe leurs priorités d'actions. A titre d'illustration, certaines de ces priorités intéressent plus particulièrement l'AGS telles que les fraudes en matière sociale commises au travers de sociétés éphémères et dont sont victimes les URSSAF, les CPAM mais aussi l'AGS.

Les CODAF ont vocation à décloisonner les approches en permettant le partage opérationnel d'informations et d'analyses sur les fraudes détectées et la définition de stratégies communes d'actions entre les partenaires. Il s'agit d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude aux finances publiques en favorisant la mise en œuvre de l'ensemble des leviers d'actions administratifs, judiciaires et de sanctions (civiles, administratives, pénales, etc). En 2020, malgré le contexte sanitaire, les CODAF ont mené 6355 contrôles coordonnés et ont procédé à 13711 transmissions de signalements, pour un montant total de redressements de 186,7 millions d'euros.

Dans ce cadre, la Délégation Unédic AGS, qui est membre de droit des Codaf depuis l'arrêté NOR : ECOP2020520A du 12 octobre 2020, apporte une expertise liée à sa connaissance des fraudes commises lors des procédures collectives. Le partage d'informations sur les fraudes ainsi détectées peut permettre d'interrompre le versement d'allocations, par exemple par Pôle emploi. En outre, la participation de l'AGS constitue un réel atout pour lutter contre les sociétés éphémères frauduleuses, qui sont des vecteurs massifs de la fraude sociale et fiscale.

- (1) Direction générale des Finances publiques
- (2) Direction des affaires criminelles et des grâces
- (3) Direction générale de la Police nationale
- (4) Loi de financement de la sécurité sociale
- (5) Déclaration sociale nominative

## ▶ Outils de coopération

Les évolutions du système d'information du Régime AGS et le déploiement de nouveaux outils de gestion électronique visent également à améliorer la qualité de l'information et des échanges avec les partenaires.

En 2021, la Délégation Unédic AGS a poursuivi, en ce sens, l'évolution de son extranet métier, à travers deux axes :

- L'élévation du niveau de sécurité de l'extranet afin de mieux le protéger dans un contexte d'augmentation de la cybercriminalité (attaques, dommages ou accès non autorisés). Pour faire face à ces risques, un audit de sécurité (tests de pénétration) a été réalisé en 2021 et les recommandations de cet audit ont été mises en œuvre. Le Régime AGS s'inscrit dans une volonté de réaliser régulièrement ce type d'audit afin d'actualiser la sécurité des dispositifs et lutter contre les derniers risques en termes de cyber attaque.
- L'extension du catalogue des web service mis à disposition des mandataires judiciaires. En 2021, le Régime AGS a mis à disposition des mandataires judiciaires deux nouveaux web service pour le dépôt de pièces jointes, leur permettant d'échanger tous types de documents liés à une affaire en cours ou à une affaire non encore créée. Ces deux nouveaux web service visent à faciliter les échanges et aller encore un peu plus vers le tout digital.

De nouvelles évolutions sont prévues en 2022 afin d'intégrer à l'Extranet un service de messagerie instantanée entre les partenaires de l'AGS et les collaborateurs de la Délégation Unédic AGS.



## Coopération au niveau européen

*Crise économique et sanitaire, mondialisation de l'économie, faillites transnationales, lutte contre la fraude, autant de raisons pour se rapprocher des autres systèmes européens de garantie des salaires dans le cadre de l'insolvabilité.*



Chaque pays européen, au regard de son histoire et de ses particularités économiques et sociales, a mis en place, sous l'impulsion de l'Europe, un système de protection des salariés dans le cadre de l'insolvabilité des entreprises.

Les modalités d'exercice de cette mission, au travers de l'analyse des différents régimes de garantie, laissent apparaître des caractéristiques différentes par rapport au régime français et ce, sur de nombreux points : la structure juridique, les modalités de gouvernance, le financement, le périmètre d'intervention et les délais de traitement notamment, faisant de l'AGS un régime unique en Europe.

Pourtant de nombreux sujets nous rapprochent : les faillites transnationales qui impliquent deux pays européens voire plus, la lutte contre la fraude, phénomène qui ne connaît pas de frontières.

Il est donc de l'intérêt bien compris du Régime AGS et des autres régimes de garantie européens d'échanger sur nos pratiques afin d'améliorer nos modes de fonctionnement et de développer une coopération qui s'avère de plus en plus nécessaire dans un contexte économique en perpétuelle mutation.

L'Europe a régulièrement été confrontée à des crises à répétition (crise des « subprimes », Covid-19, la dernière en date étant la guerre en Ukraine). Ces crises ont pour point commun leur impact sur l'économie des entreprises et, par voie de conséquence, sur les régimes de garantie de l'insolvabilité.

Fort de ce constat, notre Institution - à la veille de célébrer les 50 ans de l'AGS - a donc voulu ouvrir une coopération durable avec ses homologues afin de mener une réflexion commune sur les systèmes de garantie européens et leur adaptabilité à l'évolution de l'environnement économique européen.

C'est dans ce contexte que des rencontres ont été organisées avec différents fonds européens. Ces échanges répondent à plusieurs impératifs :

- Connaître les modalités de fonctionnement des autres régimes européens et leurs représentants ;
- Identifier les pratiques susceptibles de servir de base de réflexion à une potentielle évolution de notre garantie ;
- Apporter notre savoir-faire à nos collègues européens dans une optique de réciprocité.

La fraude, les faillites transnationales, la dématérialisation des flux et des données, le processus d'indemnisation, les délais de paiement, la prévention et le traitement des difficultés figurent parmi les thèmes qui sont au cœur des préoccupations des fonds rencontrés.

Ainsi, les relations du Régime français de Garantie des Salaires avec les autres fonds européens répondent désormais à une double approche, globale sur l'avenir des fonds et pratique au service de la performance collective.

## Affaires transnationales

### Un nombre d'affaires en hausse

En 2021, le nombre d'affaires transnationales a subi une hausse (26 affaires en 2021 contre 7 en 2020). L'effectif des salariés bénéficiaires s'établit à 137 pour un montant d'avances de 2,2 M€ (dont 1,3 M€ pour les faillites ouvertes au Luxembourg).

	Allemagne	Belgique	Espagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
							
<b>Nombre d'affaires</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>5</b>
<b>Effectif</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>85</b>	<b>1</b>	<b>26</b>
<b>Montant avancé (€)</b>	<b>263 995</b>	<b>170 119</b>	<b>18 734</b>	<b>72 722</b>	<b>1 305 305</b>	<b>81 048</b>	<b>322 280</b>

### 916 salariés bénéficiaires\*

En vertu de l'article 8 bis de la Directive 2002/74 du 23 septembre 2002 relative à la protection des salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur, transposé par la loi du 30 janvier 2008, les salariés travaillant dans un Etat membre de l'Union Européenne pour le compte d'un employeur basé dans un autre Etat membre, bénéficient de l'institution de garantie du pays dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. A ce titre, sur la période de 2010 à 2021, le Régime AGS est intervenu au profit de 916 salariés pour un montant global de 15 M€. Pour la seule année 2021, il a avancé 2,2 M€ pour 137 salariés bénéficiaires dans 26 entreprises.

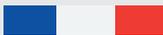
\* Salariés d'entreprises étrangères exerçant en France

### Le régime le plus favorable d'Europe

Chaque pays européen est doté d'un fonds d'insolvabilité pour permettre la prise en charge des salariés des entreprises en procédures collectives. Les modalités d'intervention, notamment le périmètre et les montants garantis, sont sensiblement différents selon les pays.

En terme de montants avancés, de natures de créances garanties et de délais de traitement, le Régime AGS est le plus protecteur pour les salariés des entreprises en difficulté en Europe.

**A noter :** Le Régime AGS se distingue par la prise en charge des dommages et intérêts. En effet, dans la plupart des fonds européens, seules les créances dites alimentaires, salaires et accessoires, et les indemnités de rupture sont prises en charge.

	France	Belgique	Espagne	Portugal
				
Plafond	<b>82 272€</b>	<b>30 500€</b>	<b>33 882€</b>	<b>11 970€</b>
Délais de traitement	<b>1 à 5 jours</b>	<b>8 à 10 mois</b>	<b>3 mois</b>	<b>30 jours</b>
Nature de créances garanties	Rémunérations de toute nature, indemnités de licenciement, indemnité compensatrice de préavis et de congés payés, intéressement et participation, dommages et intérêts, mesures d'accompagnements des PSE	Salaires et congés payés, indemnité de transition, indemnité de fermeture et complément d'entreprise	Salaires, indemnités de licenciement, indemnisation du licenciement	Salaires, primes, indemnisation en cas de rupture du contrat de travail ou du non-respect de ses conditions, indemnité de cessation de l'emploi

# 4

## Compliance, éthique et qualité au cœur de notre performance

- Dynamique compliance et qualité
- Engagement solidaire et responsable





**E**n 2021, notre dynamique de compliance, d'éthique et de qualité s'est traduite par un management des risques renouvelé et modernisé, une politique de « compliance » dynamique et la mise en œuvre d'engagements de qualité de service interne renforcés.

*Cela témoigne de notre volonté d'amélioration constante avec pour objectif d'offrir une qualité de service optimale à nos bénéficiaires.*

*Un engagement qui s'exprime également dans nos actions solidaires et dans notre démarche écoresponsable. ●*

---

## Dynamique compliance et qualité

*Renforcement du dispositif de Management des risques  
Mise en conformité de la politique d'achat  
Engagement qualité interne*

Résultats de notre dispositif de maîtrise des risques en 2021

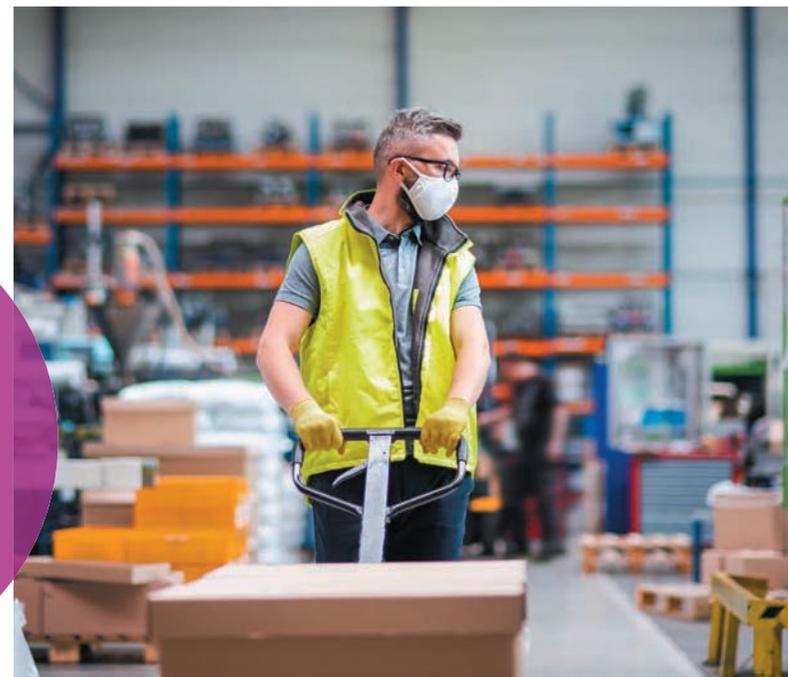
95%

Taux de qualité global de nos traitements

### ▶ Management des risques

En 2021, la Délégation Unédic AGS a développé et mis en œuvre un référentiel unique combinant le dispositif de management des risques et la démarche de pilotage des processus. Ce référentiel est désormais partagé par les pilotes de processus, le responsable qualité et les collaborateurs du management des risques, ce qui garantit la cohérence des actions de chacun et constitue un des leviers de notre performance globale.

Afin de renforcer notre culture « *risque* », nous avons par ailleurs développé une communication en interne permettant une meilleure compréhension des enjeux et rôles de chacun dans l'animation de ce dispositif. Ainsi, nous avons créé une documentation spécifique décrivant le dispositif de management des risques et son articulation avec la démarche processus (cf schéma ci-après), accompagnée d'outils spécifiques pédagogiques, tels que les cartographies des risques inhérents et des risques résiduels.

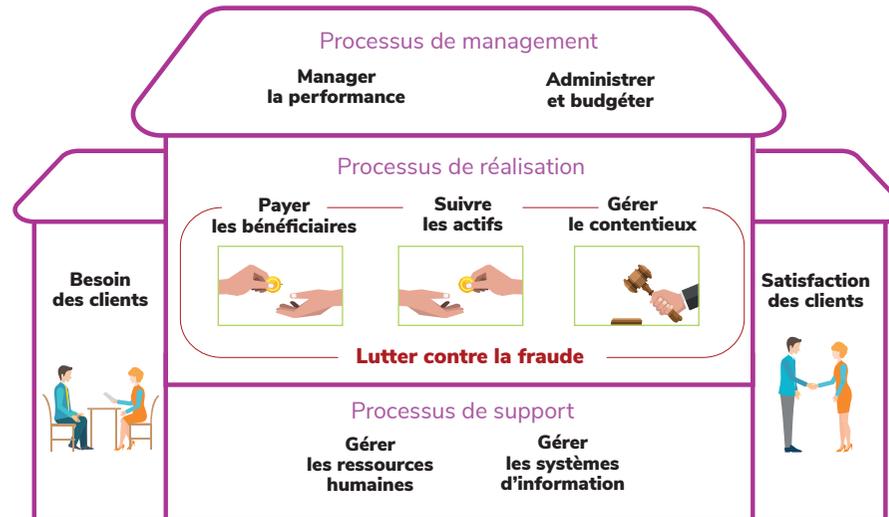


### Zoom sur le dispositif de management des risques de la DUA



### L'approche processus

L'approche processus est une démarche visant à décomposer les activités de l'entreprise, étape par étape pour en étudier le fonctionnement et leurs interactions afin d'améliorer l'organisation de l'entreprise et sa prestation de service.



## ► Politique d'achat

En 2021, la Délégation Unédic AGS a finalisé et formalisé sa politique d'achat dans le cadre de la réglementation relative à la Commande publique.

Ces règles régissent dorénavant tout achat ou passation de marché au sein de la Délégation Unédic AGS, dans le cadre fixé par le législateur en la matière.

Deux marchés d'envergure ont été engagés en 2021, sous l'égide de cette politique d'achat :

- La refonte de notre outil métier SI. Ce chantier stratégique pour la Délégation Unédic AGS a été initié en 2021, avec une sélection de prestataires attendue au cours du premier semestre 2022 ;
- Le renouvellement de notre marché énergie dans un contexte tendu.

Tous les achats et passations de marché intervenus au cours de l'exercice 2021, ont respectés la politique d'achat arrêtée au sein de la Délégation Unédic AGS.

Au cours de l'année 2022, la Délégation Unédic AGS poursuivra la mise en conformité des marchés arrivant à échéance dans le respect total des principes de sa politiques d'achat et des obligations qui lui incombent dans le cadre de la réglementation de la Commande publique.

Nos actions se poursuivront en 2022 en vue d'une rénovation des outils de gestion des contrats et partenariats et leurs incidences budgétaires.



## ► Engagement de qualité interne

La dynamique de qualité de service interne, menée dans les différentes entités de la Délégation Unédic AGS, vise à fournir une prestation de service optimale aux bénéficiaires du Régime AGS.

En ce sens, en 2021, la Délégation Unédic AGS a mis en place 21 engagements de qualité interne en vue de dynamiser la coordination et la collaboration entre les fonctions supports et opérationnelles et ainsi, d'optimiser son fonctionnement.

Cette démarche a également pour objectif d'accroître la réactivité et les délais de traitement pour répondre au plus près des attentes de nos parties prenantes et plus particulièrement celles des entreprises et salariés bénéficiaires du Régime AGS.

### Collaboration et participation

Ces engagements de qualité interne ont été élaborés grâce à une méthode collaborative et participative en associant des représentants des fonctions support et opérationnelles de toute l'Institution. Cette méthode aura permis l'adhésion de tous les collaborateurs aux 21 engagements de qualité interne.

### Quelques engagements de qualité interne



#### Service Informatique et Digital

Nous veillons à ce que nos applicatifs soient disponibles, à hauteur de 98%, de leurs plages d'ouverture.



#### Pôle Opérations

Nous veillons à harmoniser la qualité de service rendue en installant une dynamique de coordination et d'animation de notre réseau et une dynamique d'interactivité entre nos différents services.



## Dynamique compliance et qualité

**Le regard de  
M. Nicolas Lermant**

Contrôleur économique et financier

**Vous êtes contrôleur économique et financier de l'AGS depuis juin 2021. Quel regard portez-vous sur la dynamique et les actions mises en place par la Délégation Unédic AGS, notamment en matière de gestion et de compliance ?**

J'aimerais tout d'abord rappeler ce qu'est le contrôle économique et financier. Fonctionnaires, nous appartenons à une direction rattachée directement au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Les contrôleurs, présents dans plus de 400 organismes, de toute taille, et de tout statut, n'ont pas pour rôle de donner la position du gouvernement et, indépendants, ils ne prennent aucune instruction du ministère. Ils participent à toutes les instances de gouvernance mais ne sont pas administrateurs, ils ne votent pas. Ils se distinguent aussi des Commissaires aux Comptes qui s'assurent de la régularité, la sincérité et de la fidélité comptable. Les contrôleurs économiques et financiers veillent à la maîtrise des risques et à la performance des organismes qu'ils contrôlent : ils s'intéressent donc plus particulièrement à la solidité de la gestion des risques, du contrôle interne, du dispositif d'audit et du contrôle de gestion. Le contrôleur peut également, lorsqu'il est le seul fonctionnaire présent dans les instances de gouvernance, comme c'est le cas pour l'AGS, contribuer à éclairer les parties prenantes, et notamment les services de l'État impliqués, pour tenter d'expliquer certaines positions et ainsi mieux éclairer les demandes qui leur remontent, ou les décisions qu'ils pourraient avoir à prendre. Le contrôle économique et financier a été mis en place à l'AGS en 2019 à la suite d'un rapport de la Cour des Comptes. A mon arrivée, j'ai pu constater que de nouveaux progrès avaient été réalisés : la cartographie des risques est un processus

bien structuré et le contrôle interne intègre à la fois des contrôles a posteriori, et une approche plus préventive. Sur le volet performance, je salue le travail effectué d'une part sur les récupérations, d'autre part sur la dématérialisation des flux. Pour autant, il reste sans doute encore des voies de progrès. Je pense notamment à la lutte contre la fraude qui doit pouvoir encore s'améliorer avec la mise en œuvre d'un nouveau logiciel métier qui permettra d'automatiser plus de contrôles. Par ailleurs l'arrivée d'un contrôleur de gestion en 2022 va dans le sens d'un renforcement de la performance.

**En particulier, que pensez-vous des mesures mises en place par la Délégation Unédic AGS pour être en conformité avec les règles de la Commande publique ?**

Dans son dernier rapport, la Cour des Comptes avait souligné que les marchés passés par la Délégation Unédic AGS étaient soumis au code de la commande public. Sur les fondements de ce rapport, la Délégation Unédic AGS a mis en place une démarche de mise en conformité avec les règles de la commande publique. En tant que contrôleur économique et financier, j'ai réalisé des points réguliers avec les équipes en charge des achats, et ai pu mesurer les progrès accomplis, puisque le processus est maintenant en place avec la création d'une commission des marchés et la mise en œuvre systématique de mises en concurrence qui va même souvent au-delà de ce qu'exige la législation. Les Commissaires aux Comptes ont d'ailleurs souligné les progrès accomplis. Il reste encore quelques points de vigilance, bien identifiés et qui feront l'objet d'un suivi en 2022.

## Engagement solidaire et responsable

*Nos actions solidaires  
Notre démarche responsable*

### ▶ Actions solidaires

Depuis 2019, la Délégation Unédic AGS et ses collaborateurs se mobilisent autour d'actions solidaires conformes aux valeurs de solidarité et d'engagement portées par le Régime. Nos actions ont été axées en 2021 sur l'humanitaire, l'éducation et la santé.

#### Collecte humanitaire pour les enfants défavorisés au Liban et au Mali

Au cours de l'été 2021, les collaborateurs ont réalisé une collecte de fournitures scolaires et de produits de première nécessité à destination des enfants défavorisés du Liban et du Mali.

Cela aura permis de collecter :

- Près de 130 kilos de fournitures scolaires (cahiers, stylos, crayons, feutres...);
- Une trentaine de boîtes de lait en poudre ;
- Des jeux (peluches, jeux de société, jeux de cartes...);
- Des produits de première nécessité.

#### Carte de vœux en soutien à l'association Mécénat Chirurgie cardiaque

Notre carte de vœux 2021 n'avait pas seulement vocation à souhaiter une bonne année mais aura aussi permis une participation au financement de la prise en charge d'un enfant cardiaque.

#### Collecte humanitaire pour les réfugiés ukrainiens

Les collaborateurs de tous les sites de la Délégation Unédic AGS ont collecté plus de 500 Kg de vêtements pour adultes et enfants, qui ont été acheminés vers les camps de réfugiés ukrainiens situés en Pologne, en Roumanie et en Moldavie.

## Actions solidaires locales

### ● A Chalon-sur-Saône, action en faveur des enfants hospitalisés

En décembre 2021, les collaborateurs du CGEA de Chalon-sur-Saône ont organisé un loto solidaire au profit de l'association Ecoute et Soutien des Enfants Hospitalisés du Centre Hospitalier William Morey. Grâce à leur mobilisation et leur solidarité, 720 euros ont été récoltés. Ce don a permis de financer la décoration d'un box réservé aux enfants au sein des urgences de l'hôpital, afin d'améliorer l'accueil des enfants et rendre leur passage aux urgences plus agréable.



### ● A Rouen, « cadeaux du cœur » et collecte de vêtements chauds

A l'occasion des fêtes de Noël, l'association Le Cadeau du cœur a organisé, pour la deuxième année consécutive, une opération à destination des plus démunis, à laquelle les collaborateurs du CGEA de Rouen ont participé. Ils ont ainsi réalisé 6 « colis cadeau » déposés dans un point de collecte. Au total, pour cette deuxième édition, l'association Le Cadeau du cœur a distribué plus de 2 500 colis pour Noël.

En complément de l'opération « *Le cadeau du cœur* », les collaborateurs du CGEA ont également collecté 4 grands sacs de vêtements chauds, qui ont été distribués par l'association L'Ordre de Malte.

### ● 1 Pile = 1 Don, de l'énergie pour le Téléthon !

Les collaborateurs de la Direction nationale ont participé à l'opération 1 Pile = 1 Don, de l'énergie pour le Téléthon !, qui s'est déroulée du 2 décembre 2021 au 10 janvier 2022. 22 kilos de piles usagées ont été collectés pour être recyclés et convertis en dons pour soutenir l'AFM Téléthon. Le CGEA de Nancy a également participé à cette opération en collectant 5 kg de piles usagées.

### ● A Rennes, opération « pièces jaunes »

Du 12 janvier au 5 février 2022, les collaborateurs du centre de Rennes ont participé à l'opération « *Pièces Jaunes 2022* ». Au cours de cette action, les collaborateurs du centre ont récolté une centaine d'euros.

## ► Poursuite de notre démarche écoresponsable

En 2021, la Délégation Unédic AGS a continué à baisser sa consommation d'électricité (-17% par rapport au niveau avant crise covid-19) et son utilisation du papier (-5%).

L'absence de déplacements en période de confinement, en avion et en train, aura généré des émissions de carbone à un niveau relativement bas : 22 403 kg CO<sub>2</sub>, soit -4% par rapport à 2020. En 2019, notre émission carbone était 7,5 fois plus importante.

De nombreuses actions de sensibilisation ont, en outre, été menées auprès des équipes aux fins de les sensibiliser à l'adoption de pratiques écoresponsables, dans des domaines aussi divers que le numérique, l'alimentation, les transports, l'énergie ou bien encore le plastique.

La Délégation Unédic AGS a également mis en place, sur tous ses sites, des bacs de collecte pour le recyclage des masques jetables usagés afin de limiter les déchets non dégradables.

5

# Chiffres AGS 2021





**C**omme chaque année, la Délégation Unédic AGS profite de la publication de son rapport d'activité pour présenter ses chiffres de l'année en termes d'interventions du Régime dans le cadre de procédures collectives (sauvegardes, redressements et liquidations judiciaires).

*Ces chiffres sont complétés du regard, en termes de prévisions, du Trésorier de l'association AGS et du Directeur général de l'Unedic. ●*

---

# Indicateurs techniques

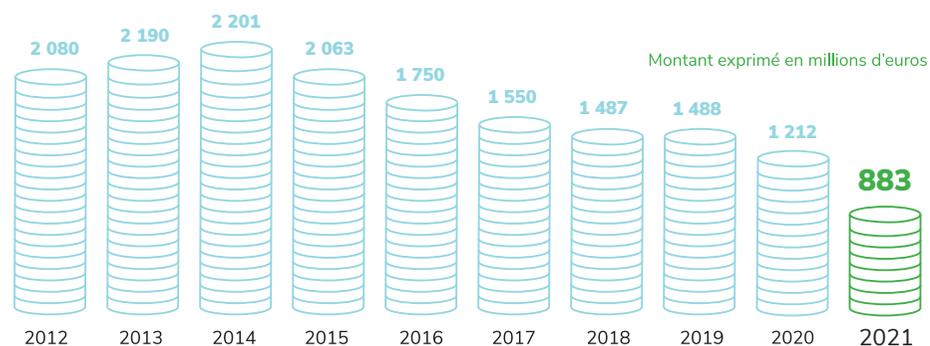
## ▶ Avances et bénéficiaires

### Montant des avances

#### Un niveau d'avances historique

883 M€ ont été avancés en 2021 (-27% par rapport à 2020). Il faut remonter à 1990 pour observer des avances aussi faibles (762 M€).

Cette baisse significative des montants avancés est la conséquence directe de la baisse conjuguée du nombre de dossiers ouverts en 2021 (-18,5%) et des bénéficiaires de la garantie AGS (-35%).



### Plafonds de garantie

Inchangé en 2021, le plafond varie en fonction de l'ancienneté du contrat de travail au jour de l'ouverture de la procédure collective.

Texte légal L.3253-17 et D3253-5 du code du Travail

Contrat de travail conclu **moins de 6 mois** avant le jugement d'ouverture

**Plafond 4 = 54 848 €**



Contrat de travail conclu **entre 6 mois et 2 ans** avant le jugement d'ouverture

**Plafond 5 = 68 560 €**



Contrat de travail conclu **plus de 2 ans** avant le jugement d'ouverture

**Plafond 6 = 82 272 €**

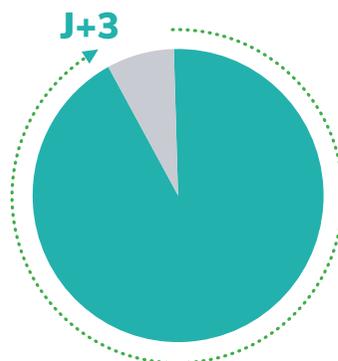


## Délais de traitement

### Plus de 9 demandes d'intervention sur 10 sont traitées sous 3 jours

94% des demandes d'intervention ont été traitées dans un délai de 3 jours maximum dont près des trois quarts au plus tard dès le lendemain de leur réception.

**94%**  
93% en 2020



### Rappel des règles légales - Article L.3253-21 du code du travail

A réception du relevé de créances et des pièces nécessaires à son traitement, le Régime AGS dispose de délais légaux pour la mise à disposition des fonds :

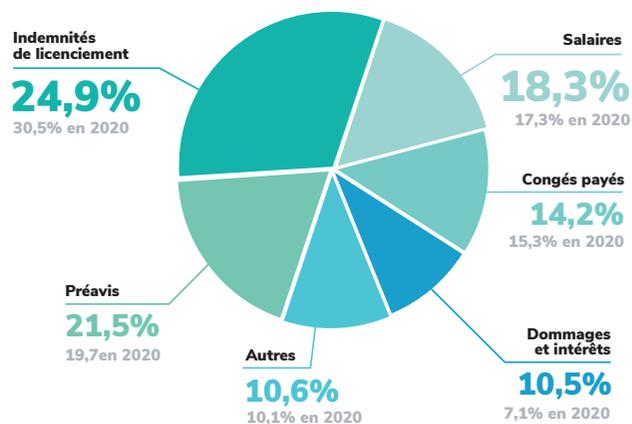
- **dans les 5 jours** pour les créances superprivilégiées et les créances de salaires et de congés payés dues au titre de la période d'observation, du mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde, de redressement ou de cession, dans les 15 jours (21 jours si un PSE doit être élaboré) suivant la liquidation judiciaire ou la fin du maintien provisoire d'activité.
- **dans les 8 jours** pour les créances dues au jugement d'ouverture (non superprivilégiées) et les autres créances.

Engagé et solidaire, aux côtés des entreprises en difficulté et de leurs salariés, le Régime AGS paye donc les bénéficiaires dans des délais inférieurs aux délais légaux.

## Les avances par nature de créance

### Augmentation de +7,9% des avances versées au titre des dommages et intérêts

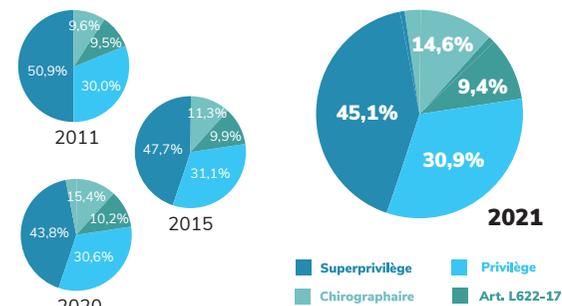
Le montant des avances au titre des dommages et intérêts a fortement augmenté en 2021 (93 M€ contre 86 M€ en 2020). Les indemnités de licenciement ont baissé et sont revenues à leur niveau d'avant crise (25% en 2019).



## Les avances par rang de créance

### Légère augmentation des avances versées au titre du superprivilege

La part du superprivilege progresse de 1,3 point à 45,1% par rapport à 2020. Les créances avancées à titre chirographaire et celles visées par l'article L622-17 (post-ouverture de la procédure collective) baissent de près d'un point.



### Les bénéficiaires

#### Moins de 100 000 bénéficiaires

Le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS en 2021 accuse une baisse de 35% par rapport à 2020 et s'établit à son niveau le plus bas depuis la création du régime AGS.

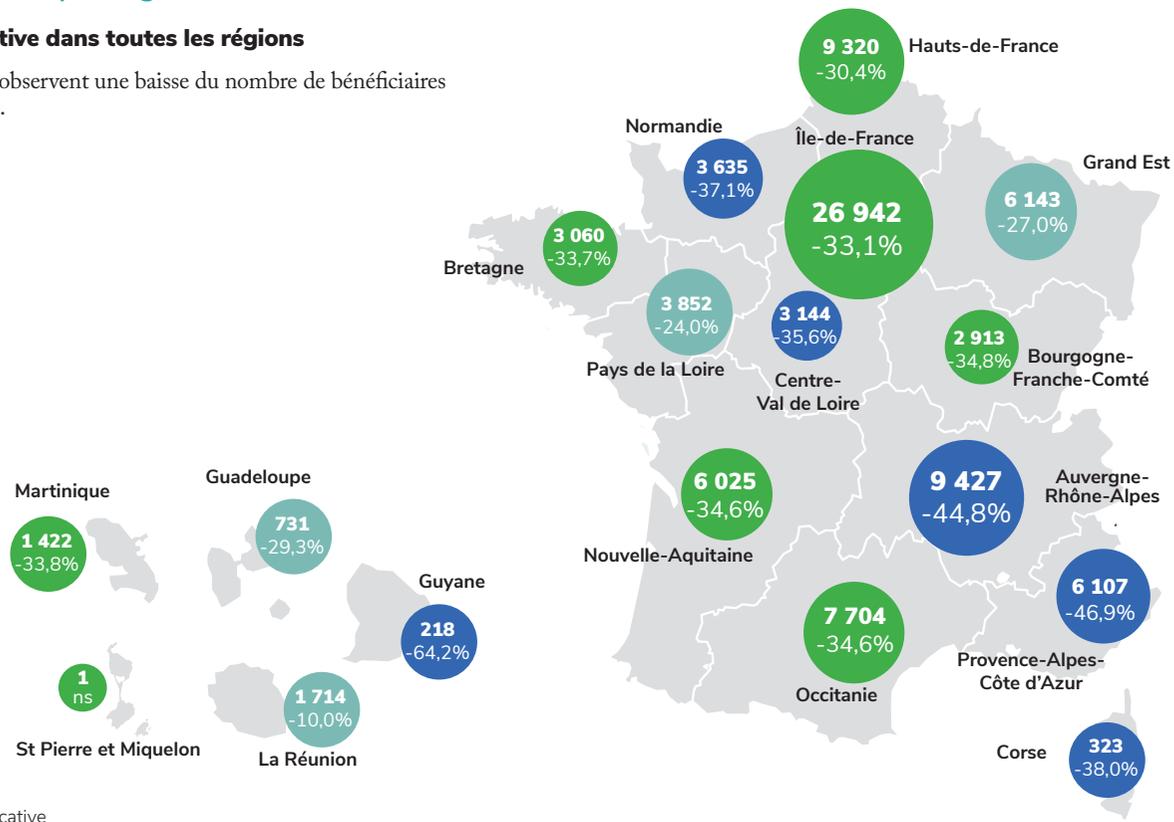
92 681

-35,0% par rapport à 2020

### Les bénéficiaires par région

#### Baisse significative dans toutes les régions

Toutes les régions observent une baisse du nombre de bénéficiaires par rapport à 2020.

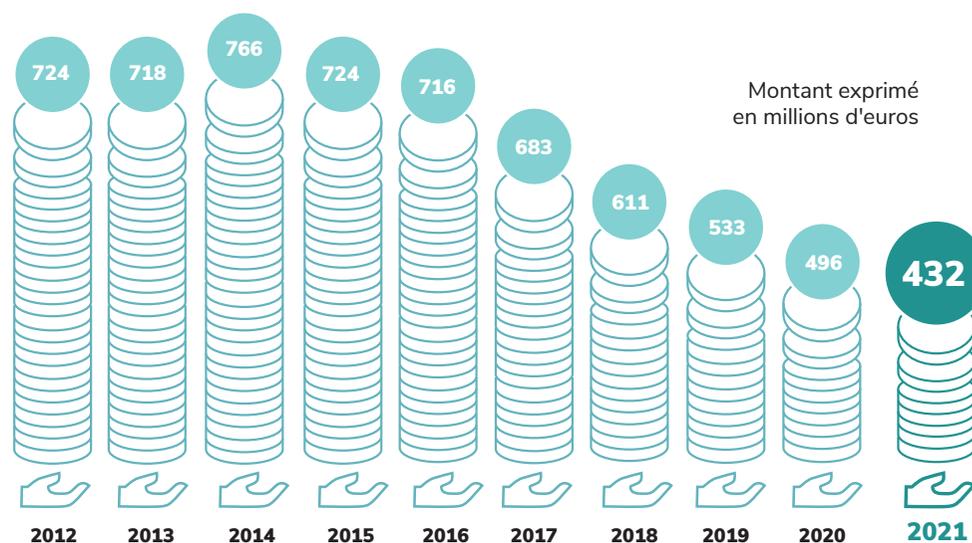


## ► Récupérations

### Evolution du montant des récupérations

#### Des récupérations historiquement basses

Les récupérations recouvrées par le régime AGS en 2021 s'élèvent à 432 M€, soit une baisse de 13% par rapport à 2020. Cette baisse a été particulièrement marquée sur le dernier trimestre (-26% par rapport à 2020).

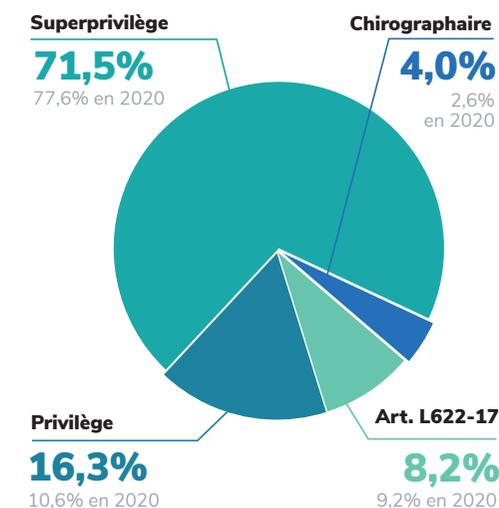


### Les récupérations par rang de créance

#### La part des créances superprivilégiées recule de 6 points

Si le poids des récupérations au titre de nos créances superprivilégiées demeure toujours et logiquement au premier rang (71,5% en 2021), il accuse néanmoins un repli marqué de 6,1 points (77,6% en 2020).

La part des créances privilégiées dans nos récupérations progresse, quant à elle, de 5,7 points pour en représenter 16,3% avec notamment une récupération exceptionnelle d'un montant de 14,9 M€ dans le dossier SeaFrance.



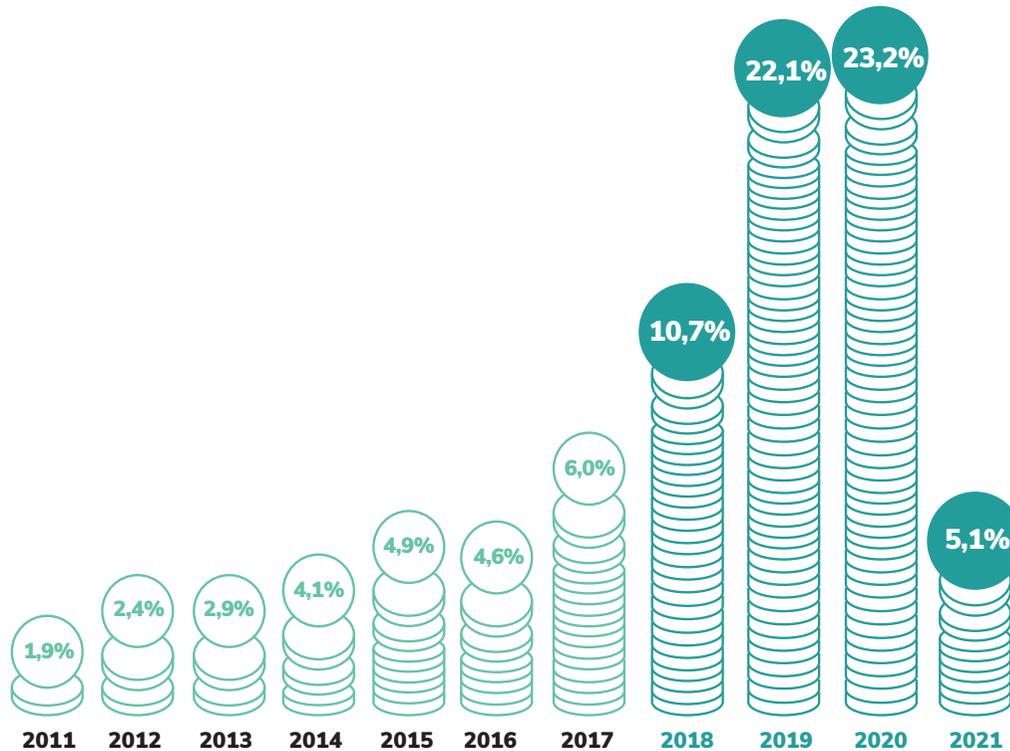
## Répartition des sommes récupérées selon l'année de jugement

### Baisse du poids des procédures de moins de 4 ans dans nos récupérations

61,1% des récupérations enregistrées en 2021 se rapportent à des procédures dont le jugement d'ouverture a été prononcé au cours des quatre dernières années (2018 à 2021).

Ainsi, au 31 décembre 2021, 5,1% des récupérations sont issues de procédures ouvertes en 2021, 23,2% de procédures ouvertes en 2020, 22,1% de procédures ouvertes en 2019, 10,7 % de procédures ouvertes en 2018 etc.

Le recul des récupérations relatives à des procédures ouvertes l'année précédente est très marqué : 23,2% versus 38,4% en 2020 pour des procédures ouvertes en 2019, soit une baisse de -15 points.

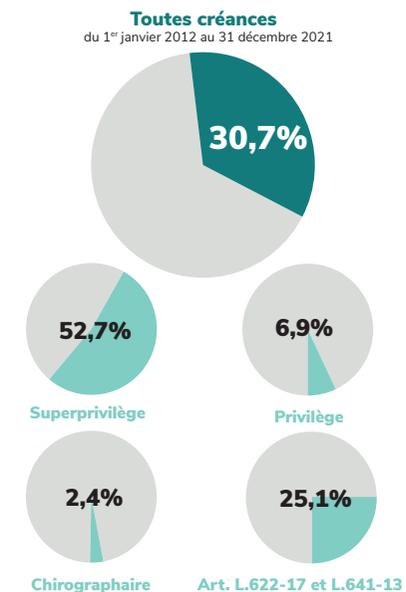


## Taux de récupération dans les procédures ouvertes depuis 10 ans

### Légère diminution du taux de récupération

30,7%, soit moins du tiers des créances avancées dans des procédures ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ont été récupérées au 31 décembre 2021, soit une baisse de 0,9 point par rapport à l'année glissante précédente.

Un euro avancé à titre superprivilégié offre en moyenne des perspectives de remboursement 25 fois supérieures à un euro versé à titre chirographaire.



#### Définition :

Pour une affaire AGS donnée, le taux de récupération est égal au rapport entre le total des sommes récupérées et le total des sommes avancées.

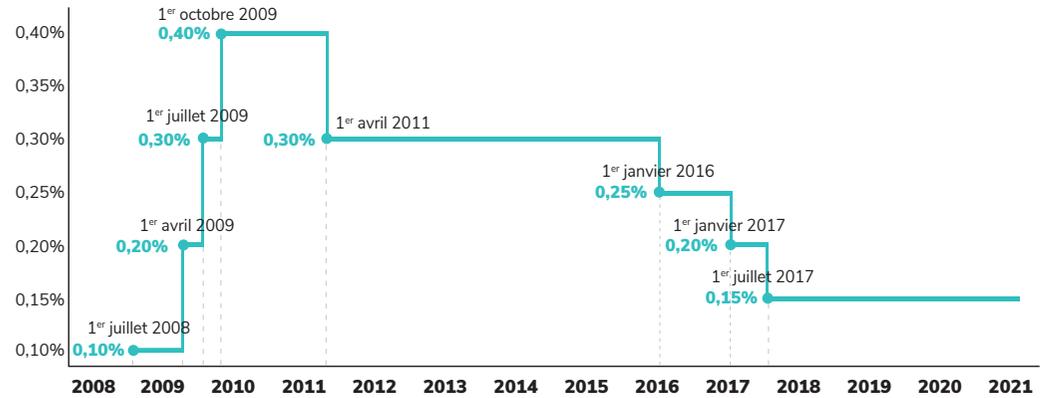
**Cotisations**

**Evolution du taux de cotisation**

**Maintien à 0,15%**

Le taux de cotisation des entreprises, fixé par le Conseil d'Administration de l'AGS, responsable de l'équilibre financier du régime de garantie, est resté inchangé en 2021.

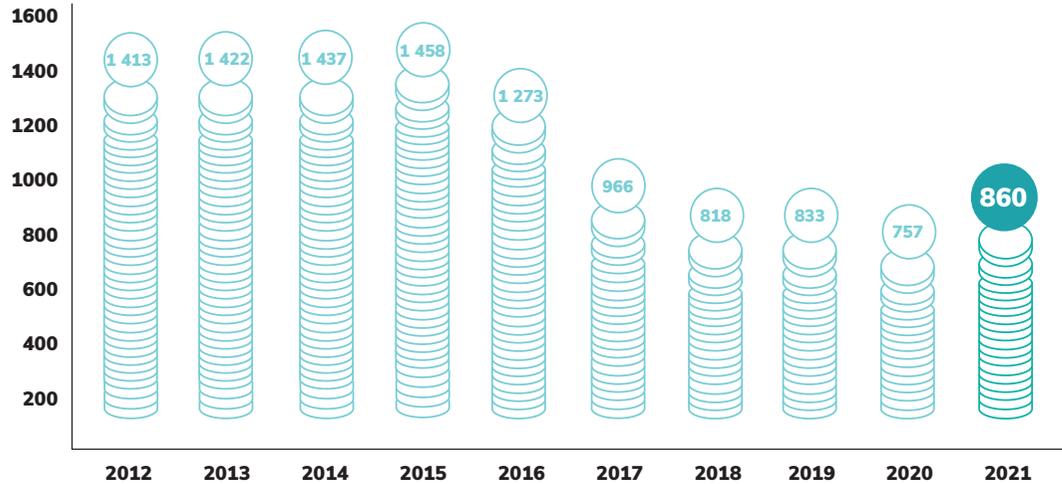
Ce taux de 0,15% est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.



**Evolution des montants des cotisations**

**Augmentation du montant des cotisations versées à l'AGS**

Après le recul observé en 2020 du fait des mesures prises par l'Etat au soutien des entreprises en difficulté permettant le report de tout ou partie du paiement de leurs cotisations, le montant des cotisations perçues par l'AGS en 2021 est en hausse de 13,6% par rapport à 2020.



## Défaillances d'entreprises

### Evolution des défaillances et du nombre d'affaires AGS

#### Le nombre de faillites continue de baisser

Après une importante chute en 2020, le nombre de défaillances d'entreprises a baissé de 14,3% en 2021. Un retournement de tendance a cependant été observé en fin d'année 2021, qui s'explique par la fin des mesures gouvernementales au bénéfice des entreprises et la fin du report des cotisations Urssaf lors du dernier trimestre 2021.

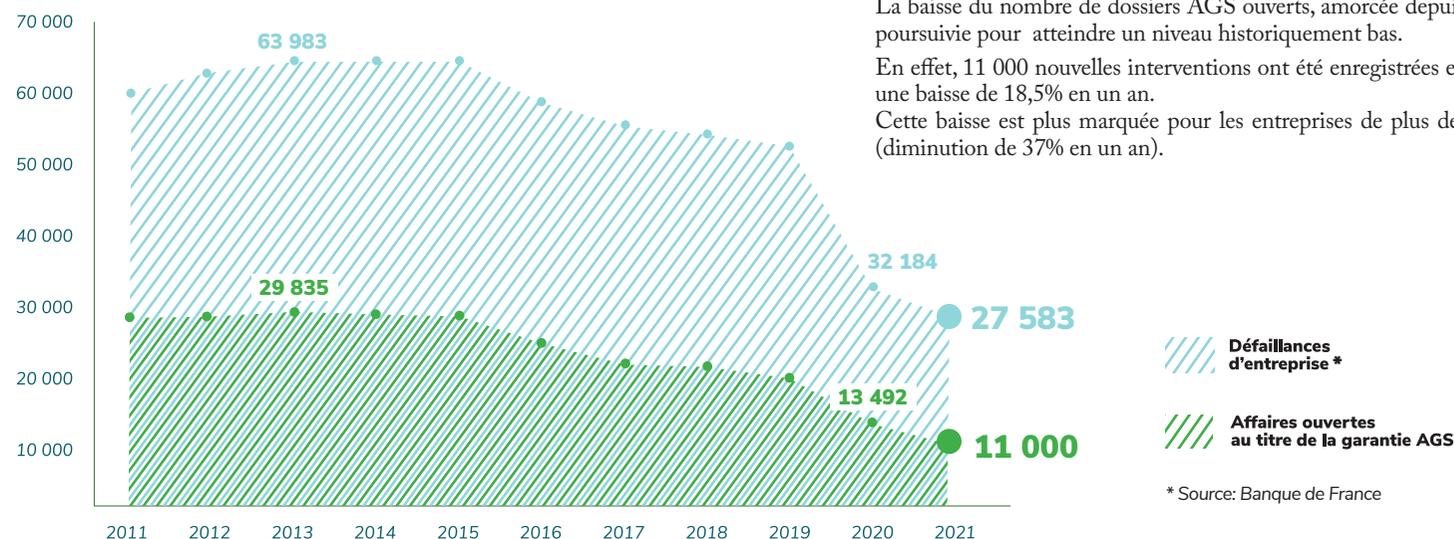
La vague de défaillances d'entreprises annoncée pour le second semestre 2021 n'a donc pas eu lieu. Néanmoins, d'après Maxime Lemerle (Société Euler Hernes), dès 2022, le nombre de défaillances d'entreprises en France devrait atteindre 40 000 (+40 % par rapport à 2021), et possiblement 50 000 défaillances en 2023.

#### Recul de 18,5% du nombre de dossiers AGS ouverts en 2021

La baisse du nombre de dossiers AGS ouverts, amorcée depuis 2014, s'est poursuivie pour atteindre un niveau historiquement bas.

En effet, 11 000 nouvelles interventions ont été enregistrées en 2021, soit une baisse de 18,5% en un an.

Cette baisse est plus marquée pour les entreprises de plus de 50 salariés (diminution de 37% en un an).



#### Définition.

Le nombre d'affaires ouvertes au titre de la garantie AGS sur une année correspond au nombre d'affaires avec une première demande d'avance enregistrée sur cette année (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à l'année étudiée).

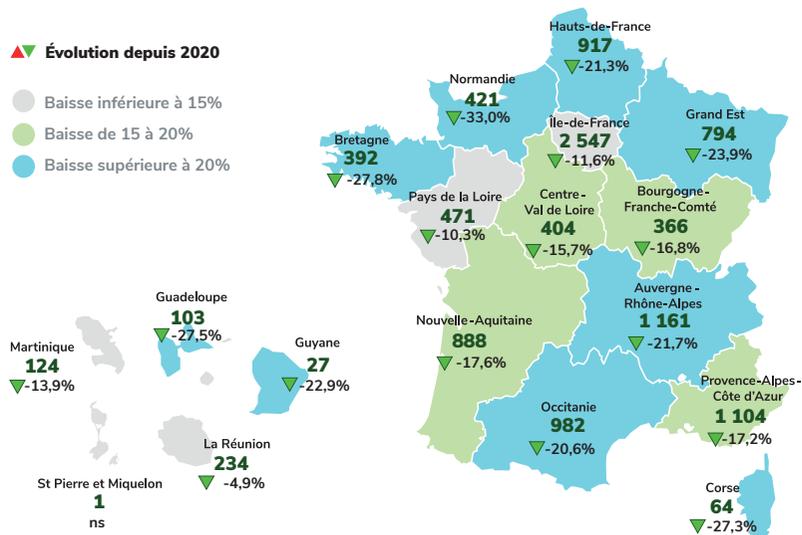
Le dénombrement se fait par jugement d'ouverture : une entreprise identifiée par un numéro SIREN, avec deux jugements d'ouverture (par exemple, lorsqu'une liquidation judiciaire est prononcée sur résolution du plan de redressement), peut être potentiellement comptabilisée deux fois.

## Affaires ouvertes par région

### Baisse qui touche l'ensemble des régions

Si la baisse du nombre de dossiers ouverts touche l'ensemble des régions, son ampleur varie d'une région à une autre. En effet, la baisse s'étend de 10,3% pour les Pays de la Loire jusqu'à 33,0% pour la Normandie.

Comme tous les ans, l'Île-de-France concentre la majorité des dossiers ouverts (23,2 % en 2021), son poids progressant légèrement de 1,8 point par rapport à 2020.



ns : variation non significative

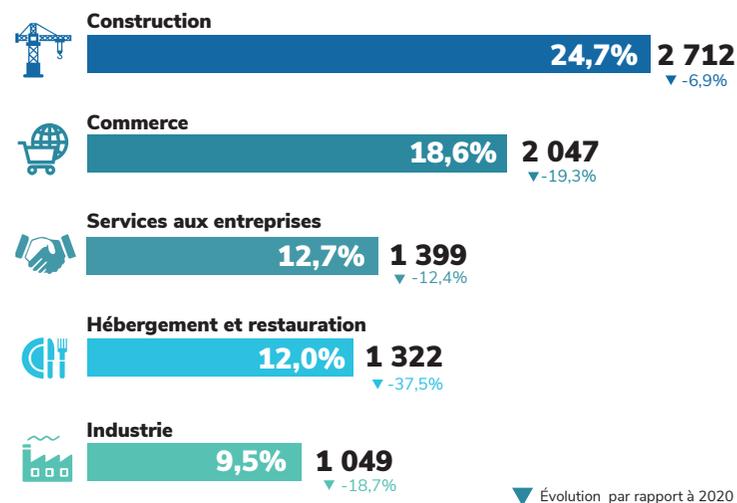
## Affaires ouvertes par secteur d'activité

### La construction reste le secteur le plus touché

Parmi les 5 principaux secteurs d'activité concernés, la baisse des affaires ouvertes en 2021 varie de 6,9 % (construction) à 37,5% (hébergement et restauration).

Bien que la baisse dans le secteur de la construction soit limitée, ce secteur représente tout de même près de 25% des affaires ouvertes (+3,1 points par rapport à 2020).

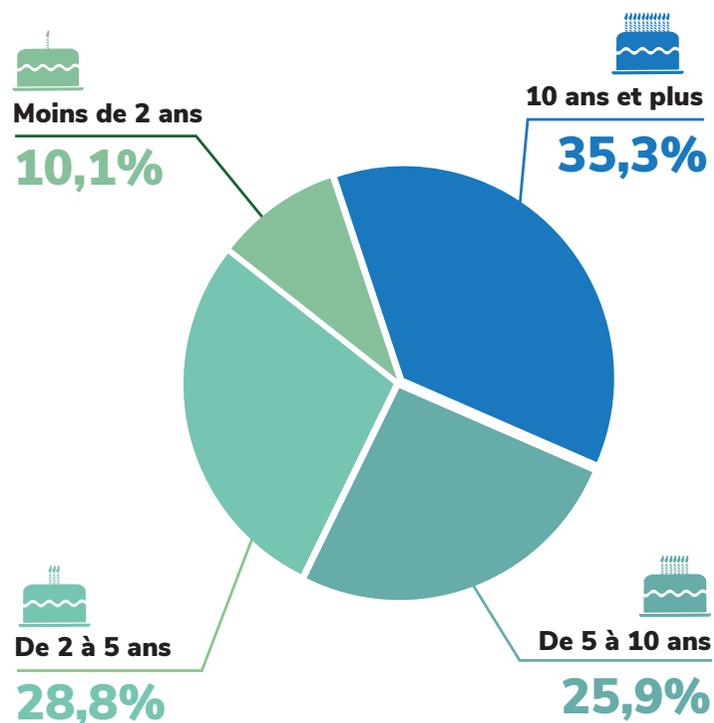
En termes d'emplois menacés, la construction arrive également en tête avec 23,3% des effectifs salariés dans les dossiers ouverts en 2021 (+8,6 points par rapport à 2020).



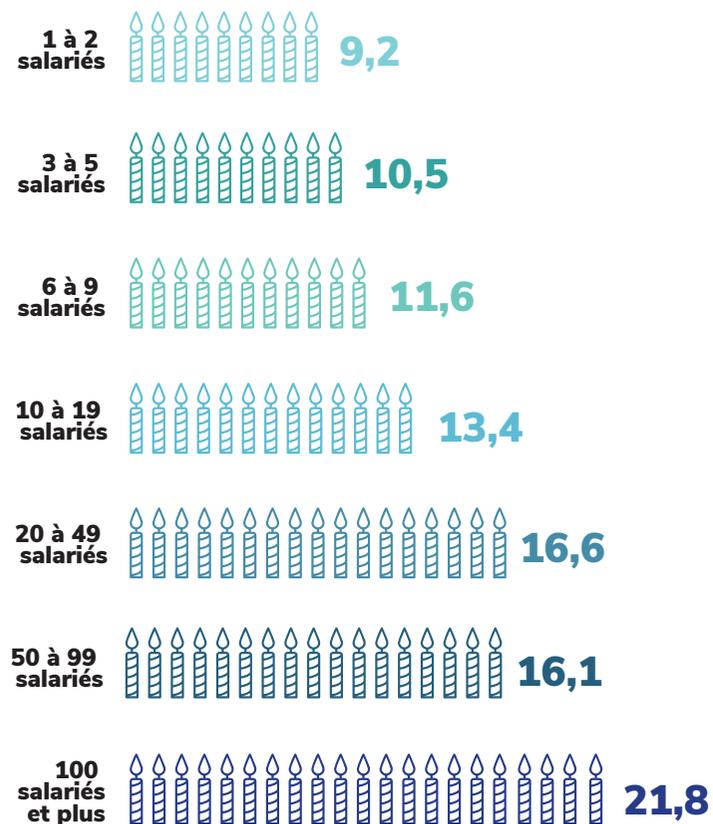
## Affaires ouvertes par âge de l'entreprise au jugement d'ouverture

### 35,3% des entreprises sont âgées d'au moins 10 ans

Les entreprises âgées de plus de 10 ans à l'ouverture de la procédure collective forment 35,3% des affaires AGS ouvertes en 2021. L'âge moyen des entreprises nouvellement bénéficiaires de notre intervention en 2021 est de 10 ans. Cet âge varie en fonction de la taille des entreprises : entre 9 et 12 ans pour les TPE (entreprises de moins de 10 salariés) jusqu'à plus de 16 ans pour les entreprises de plus de 50 salariés (contre 20 ans en 2020).



### Age moyen (en années) par taille d'entreprise

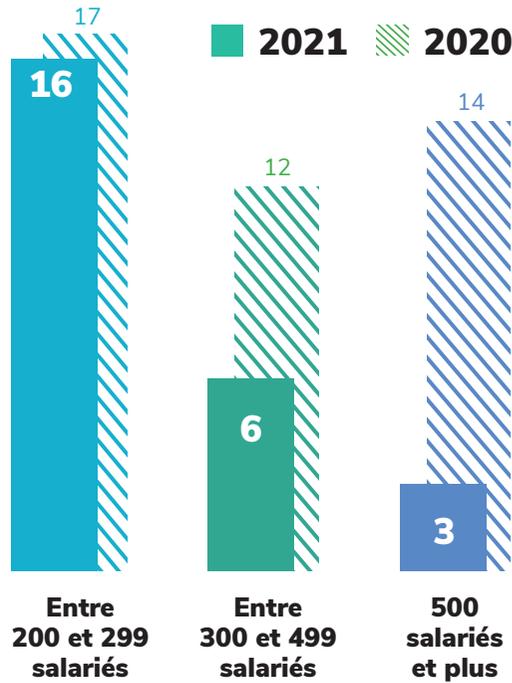


## Zoom sur les affaires de plus de 200 salariés

### Recul des affaires de plus de 200 salariés

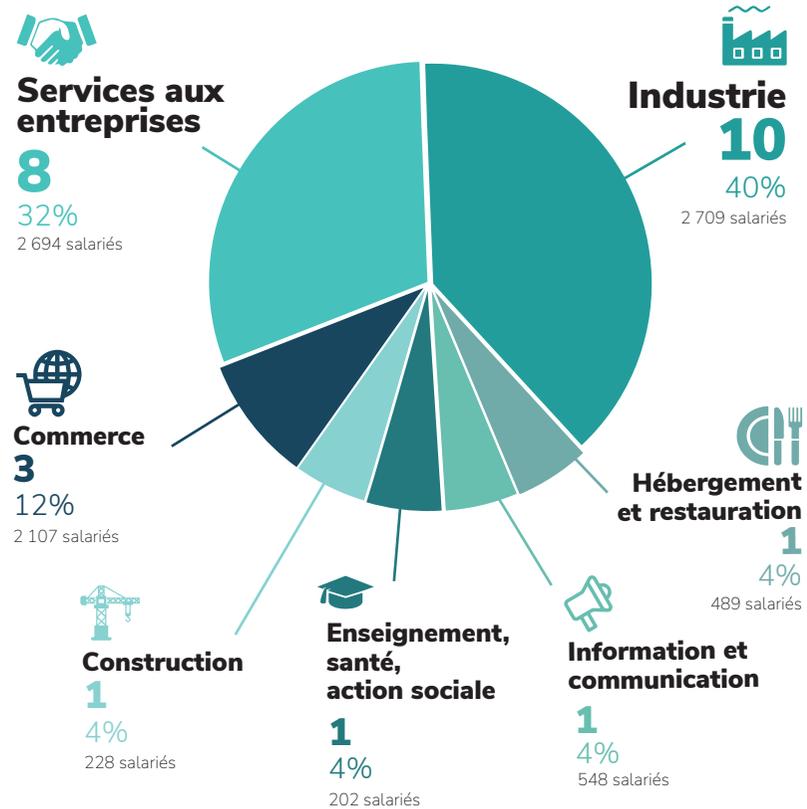
Les entreprises de plus de 200 salariés représentent seulement 25 dossiers ouverts en 2021 contre 43 en 2020, soit une baisse de 42%.

La plus forte baisse concerne les entreprises de plus de 500 salariés : 3 affaires en 2021 contre 14 en 2020.



### 72% des affaires de plus de 200 salariés dans l'industrie et les services aux entreprises

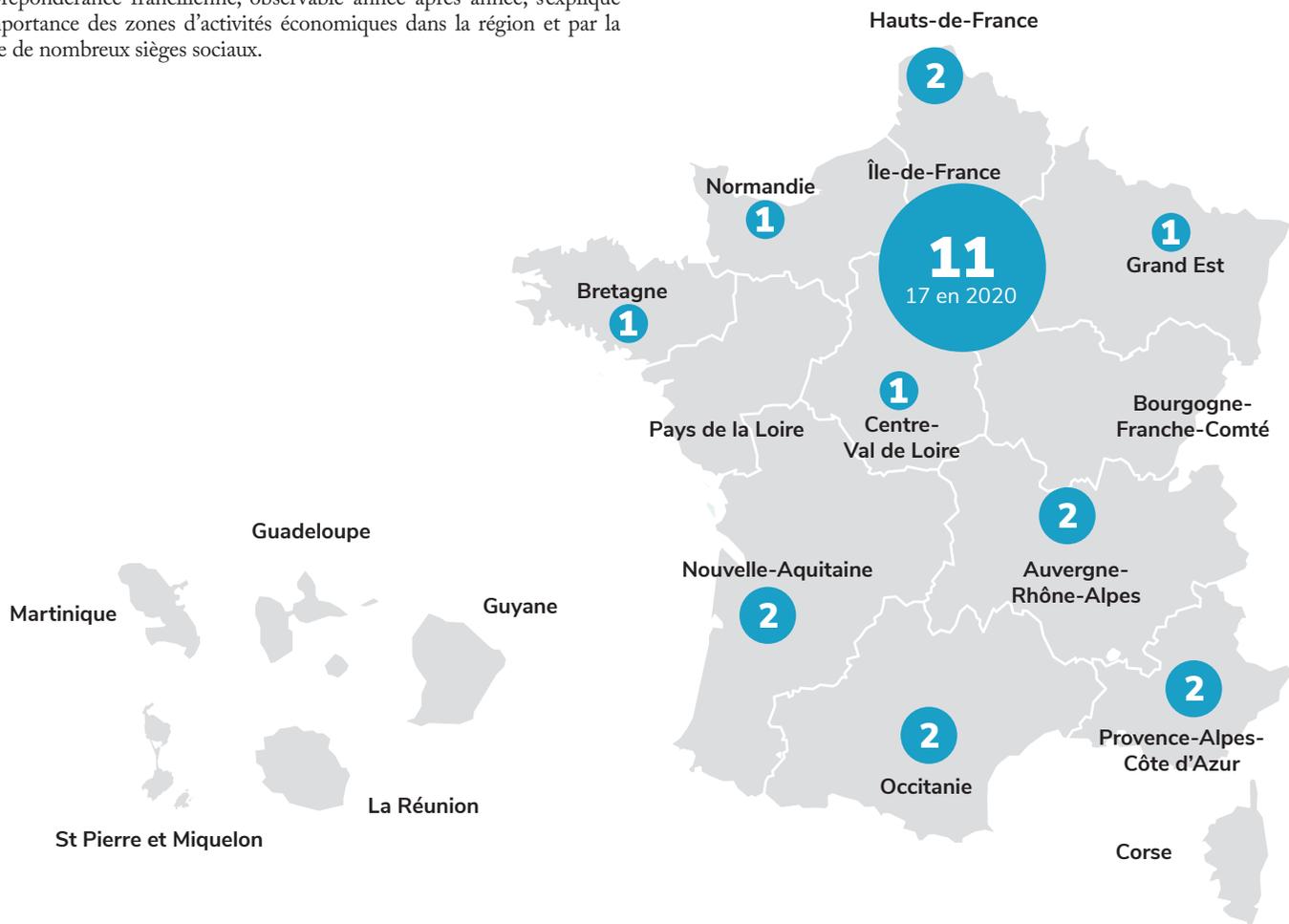
Dans cette catégorie d'entreprises, l'industrie concentre 40% des dossiers ouverts (contre 26% en 2020), suivie des services aux entreprises avec 32% (contre 12% en 2020) et du commerce (12% contre 35% en 2020).



### Affaires de plus de 200 salariés par région

#### 44% des affaires situées en Île-de-France

En 2021, l'Île-de-France concentre 44% des affaires de plus de 200 salariés. Cette prépondérance francilienne, observable année après année, s'explique par l'importance des zones d'activités économiques dans la région et par la présence de nombreux sièges sociaux.



## Perspectives économiques et financières

---



**Le regard de**  
**M. Christophe Valentie**  
 Directeur Général de l'Unédic

**L'Unédic réalise chaque année des prévisions financières pour le compte de l'AGS. Fondées sur l'observation de la situation économique des entreprises, ces prévisions sont un outil essentiel pour un pilotage efficace du régime. Christophe Valentie, directeur général de l'Unédic, revient pour nous sur les principaux enseignements.**

**Comment l'AGS sort-elle de ces deux années de crise Covid-19 ?**

Malgré les deux années de crise que nous venons de subir, le régime reste excédentaire et robuste. La menace du « mur » des faillites d'entreprises redouté par de nombreux économistes a été écartée. Sous l'effet des mesures d'urgence (activité partielle, prêt garanti par l'État, reports de cotisations...), les défaillances d'entreprises ont même fortement reculé en 2021 (-39%). La situation financière de l'AGS a continué de s'améliorer tout au long de l'année 2021.

**Quelles sont les perspectives pour le Régime en 2022 et 2023 ?**

Ces prévisions financières sont réalisées dans un contexte économique et géopolitique incertain, mais le risque de faillites massives semble s'éloigner au profit d'un rattrapage graduel et probablement partiel. D'après les prévisions de l'Unédic, après 28 000 défaillances observées en 2021, il y en aurait environ 40 000 en 2022 et près de 50 000 en 2023, des chiffres qui restent inférieurs à ceux de 2019 (51 000). Cet effet de rattrapage concernerait essentiellement des entreprises de taille restreinte et plus spécifiquement les micro-entreprises. Ainsi, les avances engagées par l'AGS pour maintenir les salaires des entreprises en faillite seraient

ainsi plus faibles en proportion du nombre de défaillances que les années précédentes.

Malgré cette reprise progressive des défaillances d'entreprises estimée pour les deux ans à venir, la situation financière de l'AGS resterait excédentaire en 2022 et 2023.



*Crédit photo (portrait) : Bruno Mazodier*



**Le regard de**  
**M. André Vincent**  
 Trésorier du Conseil d'administration de l'AGS

**Quel regard portez-vous sur la performance économique et financière du Régime AGS ?**

L'année 2021 aura été une année atypique marquée par la continuité de la crise sanitaire. En 2021, le nombre de défaillances d'entreprises a fortement diminué grâce aux mesures gouvernementales de soutien aux entreprises, qui ont été mises en place pour leur permettre de traverser cette période de crise exceptionnelle. En 2021, le Régime AGS est intervenu dans 11 000 affaires pour un montant total versé de 883 millions € et 92 681 salariés ont bénéficié de la garantie AGS. Une fois encore, ce système exceptionnel de solidarité professionnelle a pleinement joué son rôle d'amortisseur social. Il est même allé plus loin.

Dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, le Conseil d'administration de l'AGS a pris des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises en difficulté et soutenir les salariés : extension de la garantie AGS pour soutenir les salariés en activité partielle, prise en charge de « l'indemnité inflation », délais de paiement exceptionnels en faveur des entreprises. En 2021, dans ce contexte encore marqué par la crise sanitaire, le Conseil d'administration de l'AGS a décidé, à plusieurs reprises, de proroger ses mesures. Elles ont permis notamment à 8 351 salariés en activité partielle relevant de 315 entreprises de bénéficier d'une avance de l'AGS, pour un montant total de 4,2 millions €.

Dans le même temps, le Conseil d'administration de l'AGS a maintenu un taux de cotisation de 0,15%, taux inchangé depuis 2017, et ce afin



de ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les entreprises. La trésorerie a bien résisté pendant cette période, grâce à des actions en matière de récupérations et de suivi des actifs, qui ont permis au Régime de contenir la baisse des récupérations.

L'Institution a, tout au long de l'année, poursuivi efficacement sa modernisation, notamment avec la mise en place des règles de la commande publique, conformément aux recommandations de la Cour des comptes.

La période difficile que nous venons de traverser a prouvé, une fois encore, que le Régime AGS est un système qui résiste aux chocs des crises et qui sait montrer son efficacité pendant les périodes difficiles.

Nous devons regarder la période, qui s'ouvre devant nous, avec prudence. Les risques économiques et sociaux sont devant nous avec la guerre en Ukraine, l'inflation et les pénuries de matières premières. Dans cette période tourmentée, le Régime AGS aura, une fois encore, un rôle important à jouer pour aider les entreprises en difficulté et leurs salariés.



# Réseau et contacts

---

## Direction nationale

37 rue du rocher • 75008 Paris  
Tél. : 01 55 50 23 00  
Fax : 01 56 02 65 56  
ags-dn@delegation-ags.fr  
www.ags-garantie-salaires.org

## Nos centres en région

### CGEA d'Amiens

Tél : 03 22 50 35 30  
ags-cgea-as@delegation-ags.fr

### CGEA d'Annecy

Tél : 04 50 69 80 20  
ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

### CGEA de Bordeaux

Tél : 05 56 69 64 00  
ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

### CGEA de Chalon-sur-Saône

Tél : 03 85 46 98 30  
ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

### CGEA IDF-Est

Tél : 01 41 40 70 30  
ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

### CGEA IDF-Ouest

Tél : 01 41 40 70 00  
ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

### CGEA de Lille

Tél : 03 20 74 62 10  
ags-cgea-le@delegation-ags.fr

### CGEA de Marseille

Tél : 04 96 11 66 20  
ags-cgea-me@delegation-ags.fr

### CGEA de la Martinique

Tél : 05 96 60 65 65  
ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

### CGEA de Nancy

Tél : 03 83 95 52 50  
ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

### CGEA d'Orléans

Tél : 02 38 24 20 40  
ags-cgea-os@delegation-ags.fr

### CGEA de Rennes

Tél : 02 99 85 95 00  
ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

### CGEA de La Réunion

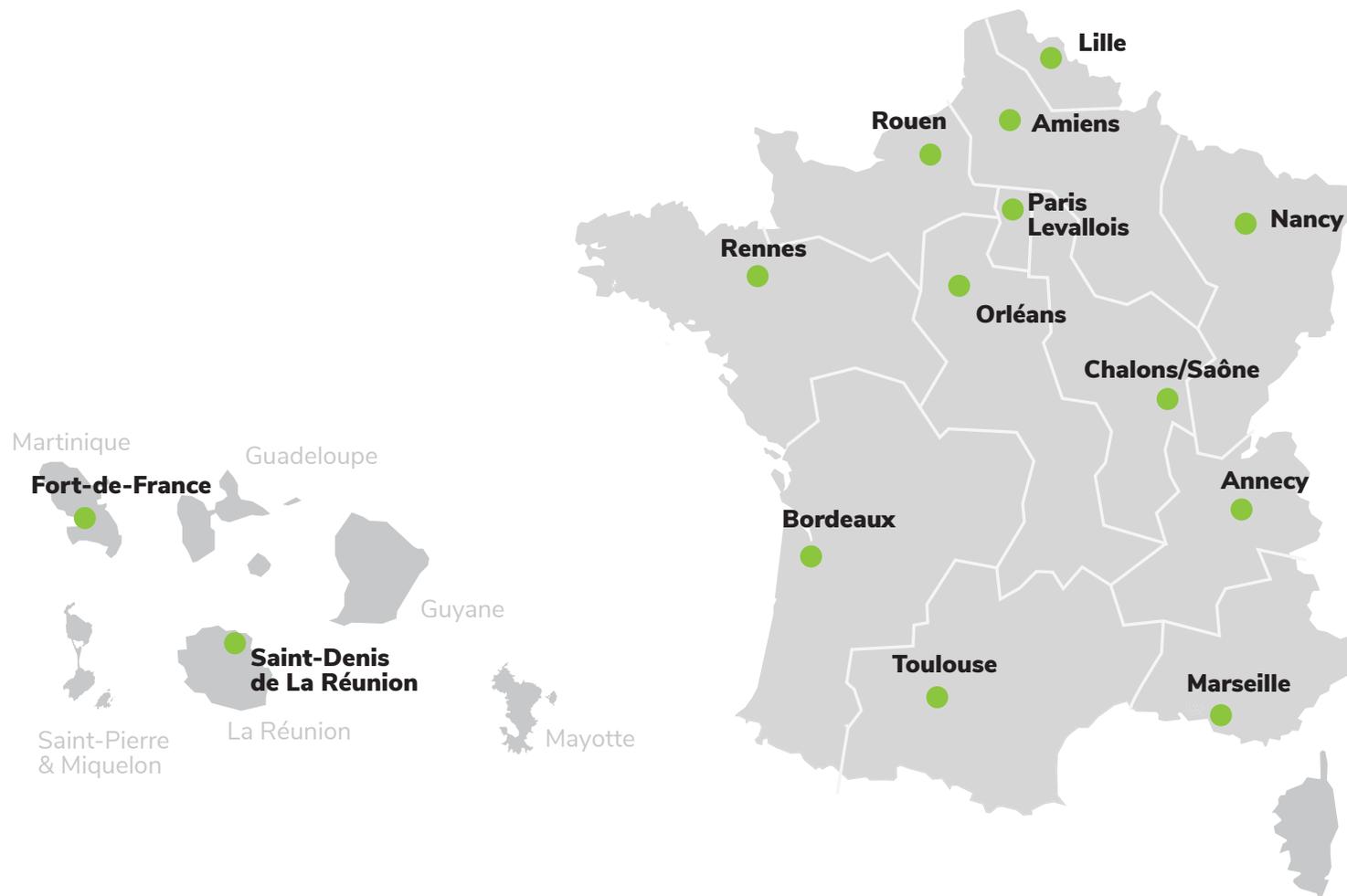
Tél : 02 62 20 94 50  
ags-cgea-rn@delegation-ags.fr

### CGEA de Rouen

Tél : 02 32 81 57 00  
ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

### CGEA de Toulouse

Tél : 05 62 73 76 00  
ags-cgea-te@delegation-ags.fr



Rapport annuel 2021 - Édité par la Délégation Unédic AGS, établissement de l'Unédic (association loi 1901) en application de l'article L.3253-14 du Code du travail, 37 rue du Rocher à Paris (75008) – Directrice de la publication : Houria Aouimeur-Milano, Directrice nationale. Conception et rédaction : Communication/Direction nationale - Charles De Williencourt, Marie-Anne Passeneau, Ali Ben Moussa – Crédits photo : Adobe Stock, iStock, Délégation Unédic AGS, Gautier Van Lieshout - Impression : Industria, 4 rue Roger Bacon, 75017 Paris – 2 000 exemplaires – Direction artistique : Andrea Costa – Dépôt légal/ parution : juin 2022 – Gratuit – ISSN 2551-8798





DÉLÉGATION  
UNÉDIC AGS

[www.ags-garantie-salaires.org](http://www.ags-garantie-salaires.org)